

IAS 32 : présentation des instruments financiers

Analyse de la norme et des interprétations des comptes consolidés des multinationales

Mémoire réalisé par
Raphael THOMAS

Promoteur
Yvan STEMPIERWSKY

Lecteur
Bénédicte VESSIE
Anne-Catherine PROVOST

Année académique 2014-2015
Master en Sciences de gestion/Ingénieur de gestion

Je remercie vivement

Madame Eveline RASSEL pour sa relecture minutieuse

Monsieur Philippe FÖRSTER pour ses suggestions constructives

Monsieur Arnaud EICH pour sa disponibilité et ses conseils

Ainsi que Monsieur Yvan STEMPNIERWSKY

Résumé

Ce mémoire a pour but d'analyser la norme IAS 32 ainsi que les interprétations de celle-ci par les entreprises multinationales publiant leurs comptes selon le référentiel IAS/IFRS.

En premier lieu, le mémoire retrace l'histoire de l'IASC depuis sa création à son changement de direction à la fin des années 2000. Le mémoire continue l'historique de l'IASB jusqu'aux années 2013. Il retrace les événements majeurs qui ont marqué l'IFRS Foundation.

En deuxième lieu, le mémoire décrit les différents organismes de l'IFRS Foundation ainsi que ceux de l'Union Européenne qui produisent et transposent les normes du référentiel IAS/IFRS.

Ensuite, la norme résume par 3 exemples les différences entre les US GAAP et les IFRS. Enfin, la partie pratique du mémoire permet d'analyser l'interprétation des instruments financiers. Les instruments financiers analysés sont issus des rapports annuels d'entreprises européennes cotées sur les marchés financiers européens publiant leurs comptes selon le référentiel IAS/IFRS. Le mémoire présente dix-sept instruments financiers, les analyse et tire une conclusion, quand cela est possible, sur l'interprétation de l'instrument financier par l'entité.

Liste des abréviations utilisées et définitions

IFRS Foundation : International Financial Reporting Standard Foundation

IASB : International Accounting Standard Board

IOSCO / OICV : International Organization of Securities Commissions / Organisation

Internationale des Commissions de Valeurs

CE : Commission Européenne

IASC : International Accounting Standard Committee

EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group

Monitoring Board : Groupe de supervision

TEG : Technical Expert Group

SEC : Securities and Exchange Commission

JFSA : Financial Services Agency of Japan

CVM :Brazilian Securities and Exchange Commission

FSC : Financial Services Commission of Korea

SIC : Standards Interpretation Committee

IFRIC : International Financial Reporting Interpretation Committee

IFRS Interpretations Committee : International Financial Reporting Standard Interpretation Committee

US GAAP : United States Generally Accepted Accounting Principles

Instrument put: instrument financier remboursable au gré du porteur

Tables des matières

1. INTRODUCTION	1
2 LA PROCEDURE DE NORMALISATION DES IFRS.....	3
A. HISTORIQUE DE L'IASC	3
B. L'HISTORIQUE DE L'IASB	6
C. LES DIFFERENTS ORGANISMES.....	8
D. LES ORGANISMES DE L'IASB.....	9
a. <i>Le conseil de surveillance (Monitoring Board)</i>	9
b. <i>Le conseil consultatif externe (IFRS Advisory Council)</i>	10
c. <i>Le Forum consultatif des normes comptables (Accounting Standard Advisory Forum - ASAF) :</i>	10
E. AU SEIN DE L'IFRS FOUNDATION	11
a. <i>Le comité d'interprétation (IFRS Interpretations Committee ou IFRIC IC)</i>	11
b. <i>L'International Accounting Standard Board (IASB)</i>	12
c. <i>Les organismes de normalisation de l'Union Européenne</i>	13
d. <i>Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group - EFRAG)</i>	13
e. <i>Comité de régulation comptable (ARC)</i>	15
f. <i>Comité d'examen des avis sur les normes comptables (Standards Advice Review Group - SARG)</i>	15
F. LE PROCESSUS DE TRANSPOSITION D'UNE NORME IFRS PAR LA COMMISSION EUROPEENNE.....	15
3. PRESENTATION DE LA NORME	17
A. CHAMP D'APPLICATION IAS32 ET LES NORMES Y RELATIVES.....	17
a. <i>Champ d'application IAS32 hors IAS27 intérêt pour les filiales, IAS28 entreprises associées et IAS31 entreprises communes</i>	17
b. <i>Champ d'application IAS32 hors IAS19 avantages aux personnels et IFRS2 paiements fondés sur actions</i>	18
c. <i>Champ d'application IAS32 hors IFRS4 « insurance contracts »</i>	19
d. <i>Champ d'application IAS32</i>	19
B. LES CONCEPTS DE LA NORME.....	20
a. <i>Substance over form</i>	20
b. <i>Offsetting</i>	20
c. <i>Définir la dette financière</i>	21
d. <i>La contrainte économique (« Economic compulsion ») :</i>	22
e. <i>Définition des capitaux propres</i>	23
f. <i>Déterminer un instrument financier selon la norme IAS32</i>	24
g. <i>Les tests nécessaires à la classification des instruments de capitaux propres</i>	24
h. <i>Quelques illustrations</i>	25
i. <i>Clause conditionnelle de remboursement (« Contingent settlement provision »)</i>	26
j. <i>Authentique ou non :</i>	27
k. <i>Les instruments composés (« compounds instruments ») :</i>	27
l. <i>Les instruments hybrides</i>	28
4. LES AMENDEMENTS A LA NORME IAS32	29
A. L'AMENDEMENT DE 2008 RELATIF AUX INSTRUMENTS PUT	29
a. <i>La définition des « instruments put »</i>	29
b. <i>Les caractéristiques des instruments ou des composants d'instrument qui imposent une obligation de remboursement à l'entité émettrice de l'instrument au prorata de son actif net en cas de liquidation</i>	30
c. <i>Les conditions d'applications des instruments financiers put et des instruments ou des composants d'instrument</i>	30

<i>d. Les conditions d'applications des instruments ou des composants d'instrument qui imposent à l'entité une obligation de délivrer à une autre entité des parts au prorata de son actif net uniquement lors de la liquidation</i>	35
<i>e. Le problème de la reclassification</i>	36
B. AMENDEMENT DE 2009 RELATIF AUX DROITS DE PREFERENCE (RIGHT ISSUES)	37
<i>a) Avant l'amendement</i>	37
<i>b) L'amendement</i>	38
C. AMENDEMENT DE 2011 RELATIF A LA COMPENSATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS FINANCIERS	39
5. DIFFERENCE AVEC LES US GAAP	41
<i>a. La classification des instruments convertibles</i>	41
<i>b. La compensation des actifs et passifs financiers</i>	42
<i>c. Les fonds propres temporaires</i>	42
6. ANALYSE DE L'INTERPRETATION DE LA NORME PAR LES MULTINATIONALES	43
A. FORTIS BANQUE SA/NV ET FORTIS N.V.	44
<i>a. Actions préférentielles cumulatives</i>	44
<i>b. Obligations convertibles et subordonnés hybrid equity-linked securities</i>	45
<i>c. Mandatorily Convertible Securities</i>	46
<i>d. Obligations hybrides subordonnées convertibles</i>	47
B. KBC GROUP 2015 :	48
C. AXA :	48
<i>a. Dettes subordonnées à durée indéterminée</i>	48
D. ALLIANZ SE.....	50
<i>a. Convertible subordinated notes</i>	50
E. VOLKSWAGEN	51
<i>a. « Mandatory convertible note to subscribe for preferred shares »</i>	51
<i>b. Mandatory convertible note to supplement the mandatory convertible note</i>	52
<i>c. Unsecured subordinated hybrid notes</i>	53
F. ARCELOR MITTAL.....	54
<i>a. Unsecured and unsubordinated convertible bonds</i>	54
<i>b. Subordinated perpetual capital securities</i>	55
<i>c. Mandatorily convertible notes</i>	56
<i>a. Bond with warrant</i>	57
<i>a. Convertible bonds</i>	57
<i>b. Convertible bond</i>	58
H. EURONAV	59
<i>a. Perpetual convertible preferred equity instrument</i>	59
I. ENGIE 2014	59
<i>a. Titres super-subordonnées</i>	59
CONCLUSION	63
BIBLIOGRAPHIE	65

1. Introduction

A l'heure où la mondialisation est aujourd'hui menacée, l'Union Européenne fait face à de violentes critiques sur sa gestion de l'après crise économique de 2008, violentes critiques qui ont conduit l'Union à abaisser son taux directeur, avec comme objectif de relancer la croissance des pays européens. Ses effets se font sentir sur la rentabilité des institutions bancaires qui doivent également faire face à des situations d'instabilité continue sur les marchés, non seulement avec l'actuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, mais également avec le ratio de dettes-fonds propres des banques et plus particulièrement, des banques italiennes.

Au cœur de l'actualité, les banques européennes doivent faire face aux tests de résistance de l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) qui, par des scénarios de crise, fait pression sur les fonds propres des banques afin de tester leur résistance. La capitalisation de certaines d'entre elles est sujet à discussions et pose aujourd'hui la question d'une possible sous capitalisation et donc d'un trop faible ratio dette-fonds propres.

Lors de la reconnaissance des instruments financiers dans les comptes des entreprises, la classification en tant que fonds propres ou dettes aura un impact direct sur le résultat comptable des entreprises. Quand l'entité classera l'instrument en tant que dette, elle devra supporter dans son compte de résultat des charges financières qui diminueront son bénéfice. Quand l'entité classera l'instrument en fonds propres, les distributions de bénéfices seront imputées aux fonds propres, sans impact sur le résultat de l'entreprise.

Pendant le cours MGEST2141 IAS/IFRS de Monsieur Yvan STEMPIERWSKY dispensé à la Louvain School of Management de Mons, celui-ci a fait le constat que la présentation de certains instruments financiers dans les rapports annuels des multinationales pouvait être sujette à discussions. Je décidai alors de réaliser, avec l'accord de Monsieur STEMPIERWSKY, un mémoire sur l'analyse des interprétations de la norme IAS32 par les multinationales. Ce mémoire fut pour moi l'opportunité de découvrir la norme en profondeur, ce qui me permettra de mettre en valeur mes acquis dans mon futur métier d'auditeur, dans un premier temps à Luxembourg, mais également plus tard dans n'importe quelle autre place financière du monde grâce à l'internalisation du référentiel comptable IFRS.

Ce mémoire s'ouvre sur une description des différents organes des normes, puis par la présentation de la norme au point 3. On retrouve au point 4 les amendements de la norme et en point 5 la différence entre les US GAAP et les IFRS. Enfin, la partie pratique avec l'analyse de l'interprétation de la norme par les multinationales clôture le mémoire en point 6.

Dans un premier temps, le champ de recherche avait été axé sur les banques européennes. Cependant après l'analyse des rapports annuels de nombreuses banques, il s'est avéré que la communication de beaucoup d'entre elles n'était pas suffisante pour tirer des conclusions sur les instruments financiers présentés dans leurs comptes. Il a donc été décidé d'agrandir le champ de recherche aux sociétés européennes cotées. Mais après l'analyse des rapports annuels de plus de cent entreprises cotées, seules quelques entreprises communiquent de manière très complète sur leurs instruments financiers présentés en tant que fonds propres. Dès lors, quand la présentation ne communiquait pas suffisamment sur la description de l'instrument mais que le nom ainsi que la date de l'instrument étaient précisés, l'analyse s'est portée sur le prospectus, quand celui-ci était disponible, ce qui a permis de tirer le maximum de renseignements et de conclure l'analyse.

Il est conseillé aux lecteurs de disposer de la version originale de la norme IAS32 (voir la annexe 12 page 88) lors de la lecture du mémoire.

Bonne lecture.

2 La procédure de normalisation des IFRS

La partie 2 du mémoire présente l'historique des différents organismes relatifs aux normes IAS/IFRS ainsi que leur rôle dans la publication de celles-ci.

A. Historique de l'IASC

En juin 1973, suite au constat d'une économie de marché grandissante, Sir Henry Benson, l'un des leaders de la profession comptable anglaise, et son groupe d'étude nommé AISG, décidèrent de révéler la création de l'International Accounting Standard Committee basé à Londres. Le comité créé en 1972 par des professionnels comptables et académiques ainsi que des membres des principaux organismes comptables du Canada, des USA, d'Australie, du Japon, de France, du Mexique, des Pays-Bas et de Grande-Bretagne, et devenu IASB en 2001, avait pour but de développer un référentiel comptable international indépendant, capable de produire des normes neutres de tout impact fiscal (Camfferman & Zeff, 2007). Ces normes devaient permettre l'évolution et la comparabilité des entreprises du monde entier, entreprises qui pourraient ainsi être acceptées sur n'importe quel marché de cotation (Zeff Stephen A., 1998).

C'est dans les années quatre-vingts et plus particulièrement les années nonante, suite à l'impact de plus en plus important de la mondialisation, que l'IASC reçut de la part des principaux régulateurs de marchés de forts encouragements afin d'amener le référentiel comptable à un niveau de qualité suffisant que pour être respecté par les acteurs de régulation des marchés, les organismes comptables et les multinationales du monde entier (Camfferman & Zeff, 2007).

En 1981, l'IASC créa un groupe de consultation et y invita différents organismes afin d'intégrer pour la première fois des experts autres que comptables ayant des intérêts dans la communication des informations financières (Camfferman & Zeff, 2007). Ces organismes étaient d'abord au nombre de six tels que : la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs (FIBV), l'International Association of Financial Executives Institutes (IAFEI), l'International Chamber of Commerce (ICC), l'International Confederation of Free Trade Union, l'International Co-ordinating Committee of Financial Analysts Associations et la World Bank (Camfferman & Zeff, 2007). A cette période, l'United Nation et l'OECD désiraient également créer un référentiel comptable international mais ne considéraient pas suffisamment l'IASC comme un acteur de poids dans ce projet (Camfferman & Zeff, 2007).

Avec la création du groupe de consultation, l'IASC gagna en popularité sur le plan international mais également en cohérence sur le plan technique, ce qui lui permit d'œuvrer avec des acteurs du domaine financier (Camfferman & Zeff, 2007).

Avec cette nouvelle coopération, du début des années 1980 à 1987, toutes les normes furent révisées afin d'éliminer les nombreuses options qui avaient été introduites par les membres des différents pays dans le but de satisfaire et de maintenir la cohésion au sein des membres fondateurs (Gilbert GELARD, Septembre 2005).

En 1987, lors de la réunion de l'IASC à Sydney, afin de promouvoir le concept des normes de comptabilité internationales, le comité gagna en influence auprès des multinationales et des régulateurs de marchés, comme l'OECD, qui décidèrent de s'impliquer dans le projet (Camfferman & Zeff, 2007).

En 1988 et 1990, le Financial Accounting Standard Board (FASB) et, la Commission Européenne acceptèrent l'invitation du président Georges Barthès de Ruyter à assister aux réunions du comité comme invités. En 1992, les deux organismes se virent attribuer le statut d'observateurs (Camfferman & Zeff, 2007). C'est la première réelle implication de la Commission Européenne dans les normes IAS/IFRS, qui marqua également le début de son renoncement à créer son propre référentiel comptable européen (Commission Européenne, 2000).

De 1992 à 1996, IAS 12 (impôts différés) ainsi qu'IAS 32 (présentation des instruments financiers) ont été deux normes engrangeant des concepts très importants comme « l'évaluation à la juste valeur » ou encore « l'approche du passif du bilan » qui ont nécessité deux grandes décisions dans le référentiel IFRS, sans accord unanime des membres (Camfferman & Zeff, 2007).

En 1996, l'IOSCO, sous la forte influence de la Securities and Exchange Commission (SEC), commença à réaliser le potentiel des normes de l'IASC. Il envoya entre 3 à 6 représentants observateurs dont au moins un membre de la SEC aux réunions du comité, ce qui fit de l'IOSCO l'organisme le plus impliqué parmi les observateurs (Camfferman & Zeff, 2007). C'est suite à la volonté de l'IASC de développer une norme sur les instruments financiers que l'IOSCO s'impliqua dans le projet (Kurz, 2004). Bien que les travaux sur la norme avaient commencé et que les discussions n'engendraient pas de problème important entre les différents membres, la date de publication de la norme d'avril 1998 ne semblait pas réalisable. Lors de la réunion de l'exécutif, le président du comité pencha en faveur de l'idée de reprendre les concepts du FASB américain comme solution temporaire afin de respecter l'agenda sans pour autant prévenir le groupe de travail de la norme (Camfferman & Zeff,

2007). Le résultat fut une norme plus importante que n'importe quelle norme de l'IASC où on trouvait un quasi copier coller des concepts américains avec les expressions de l'IASC (Camfferman & Zeff, 2007).

Lors de la réunion du comité prévue pour octobre-novembre 1998, un communiqué de presse circula révélant la décision du comité exécutif. Cette décision eut l'effet d'une véritable bombe au sein et à l'extérieur de l'IASC. La Commission Européenne dénonça le choix de l'IASC comme un soutien envers les US GAAP alors qu'au même moment, les entreprises européennes renonçaient à se faire coter sur le marché américain pour ne pas devoir publier leurs comptes en US GAAP (Camfferman & Zeff, 2007). La SEC fut également troublée par la décision de l'IASC, alors que celle-ci voyait enfin le moyen d'importer les sociétés étrangères sur le marché des capitaux US grâce à un référentiel comptable international.

Finalement, l'exposé sondage E62 fut publié sur le site de l'IASC en juin 1998, ce qui permit d'accélérer le processus et d'obtenir les commentaires des différentes parties jusqu'à la fin septembre (Kurz, 2004). Le comité discuta de son approbation en novembre à Zurich et, en décembre 1998, la norme IAS 39 fut acceptée par le nombre minimum de voix, c'est à dire 12 membres en faveur de la norme, l'Australie ayant voté contre, la France, la Grande Bretagne et les USA s'étant abstenus (Kurz, 2004).

Contrairement aux autres normes, IAS39 ne fut pas adoptée en totalité. Certaines banques et régulateurs de marchés n'adhéraient pas à certains concepts comme l'option à la juste valeur (« fair value option ») pour les dettes ou encore la comptabilité de couverture qui furent donc retirés de la version admise par l'Union Européenne en novembre 2004 (PricewaterhouseCoopers, s. d.).

Le dernier projet publié par l'IASC fut la norme IAS 41 Agriculture. En 1994, la banque mondiale et le président Cairns négocièrent pour que celle-ci finance un projet de norme IAS. Suite aux discussions, la banque mondiale choisit de financer les projets de l'IAS 41 sur l'agriculture avec une enveloppe de 531.000\$. Alors que l'exposé sondage E65 de 1997 passa également avec le nombre minimum de voix (Camfferman & Zeff, 2007).

Depuis 1989, Hermann Niessen, spécialiste des questions comptables à la Commission Européenne, ne pouvait plus considérer l'IASC comme un phénomène temporaire. La vision partagée entre les 2 organismes était l'harmonisation de la comptabilité au niveau international. Dès 1989, Niessen commença les discussions avec l'IASC. En juin 2000, la

Commission Européenne décida de rendre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2005, le respect des normes IAS à toutes les sociétés cotées européennes ainsi que les sociétés consolidées¹.

Dès lors, il fallait signifier cette transformation de l'IASC par un changement de nom. Lors de la dernière rencontre du comité qui se passa à Venise entre le 9 et 14 novembre 1999, les membres exécutifs établirent les termes de la restructuration du comité. L'accord du comité conclut que l'IASB sera composée d'un comité de nomination qui choisira le président du comité exécutif. Il y aura dix-neuf administrateurs dont cinq seront nommés par l'IFAC, onze sans responsabilités particulières, un utilisateur des normes, un préparateur de norme et un académique (Camfferman & Zeff, 2007). Ces dix-neuf administrateurs devront être de nationalités différentes dont six d'Amérique du Nord, six d'Europe, quatre d'Asie et Océanie ainsi que trois qui permettront d'opérer une balance entre tous les membres. Au minimum cinq membres devront être spécialistes dans l'audit, au minimum trois membres qui ont déjà utilisé et préparé des normes et au moins un académique. Sept membres du comité de direction devront également avoir des responsabilités dans leurs organismes nationaux comptables. Une majorité simple suffira pour prendre des décisions.

B. L'historique de l'IASB

Dès 2001, suite à l'adoption de l'Union Européenne concernant les normes comptables IAS/IFRS comme norme de comptabilité européenne, l'International Accounting Standard Committee fut rebaptisé International Accounting Standard Board. L'IASB restructura son organisme en créant un organe de direction appelé l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF). Cet organe avait pour but de veiller au financement des organismes de l'IASB (Focus IFRS, 2010). L'IASC Foundation sera plus tard renommé l'IFRS Foundation à la fin de la première révision en février 2010. Les normes publiées par l'IASC portaient le nom d'International Accounting Standard (IAS). Elles furent renommées en tant qu'International Financial Reporting Standard (IFRS) à partir du 1^{er} avril 2001 (Focus IFRS, 2010).

Dès la création de l'IASB, les administrateurs constituent un agenda très chargé dans lequel ils prévoient la création des normes relatives aux paiements fondés sur actions, aux contrats

¹ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, JO n° L 243 du 11/09/2002 p. 0001 - 0004

d'assurances, aux regroupements d'entreprises, à la communication de la performance ainsi qu'à l'amélioration de la norme IAS (Stephen A. Zeff, 2012).

En 2002, le FASB et l'IASB affirment leur volonté de créer des référentiels comptables convergents.

Le 19 juillet 2002, le règlement 1606/2002 fut voté par la Commission Européenne qui rendit obligatoire pour les sociétés cotées qui publient des comptes consolidés, le respect du référentiel comptable IAS/IFRS dès l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2005².

En septembre 2002, les deux bureaux des normes comptables signent un Memorandum of Understanding (MoU) plus connu sous le nom de « The Norwalk Agreement ». Ils affirment alors leur volonté de rendre, dès que cela s'avérera possible, les deux référentiels parfaitement compatibles (FASB & IASB, 2002).

En 2003, l'IASB émit sa première norme IFRS sur « IFRS 1 : première adoption des IFRS ». Cette année là, l'Australie, Hong-Kong, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud décidèrent d'adopter le référentiel IAS/IFRS à partir de 2005 (Focus IFRS, 2010).

En 2004, l'ASBJ et l'IASB engagèrent des procédures pour faciliter l'adoption des IFRS pour les entreprises japonaises et ainsi de rendre leurs référentiels compatibles (IFRS Foundation, s. d.).

C'est en 2005 que plus de 8000 entreprises se trouvèrent obligées de quitter leurs référentiels nationaux et d'appliquer les normes IAS/IFRS en ce qui concerne leurs comptes consolidés (Stephen A. Zeff, 2012).

En février 2006, un deuxième Memorandum of Understanding (MoU) fut signé avec le FASB dans le but de préciser les normes représentant un enjeu majeur qui allaient faire l'objet d'un développement conjoint (FASB & IASB, 2006).

En novembre 2007, la SEC américaine autorisa les entreprises hors USA qui publiaient leurs comptes selon le référentiel comptable à être cotées sur le marché des capitaux américains (Securities and Exchange Commission, 2007). Pour la première fois dans l'histoire des marchés financiers américains, une entreprise établie en dehors des USA pouvait être cotée sur les marchés financiers américains sans publier ses comptes selon le référentiel du FASB. Cette surprenante décision fut accueillie avec beaucoup d'enthousiasme de la part de l'IASB.

En Aout 2008, l'organisme de réglementation et de contrôle des marchés financiers SEC annonça qu'ils autoriseraient les entreprises américaines à choisir entre le référentiel du

² Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales *Journal officiel* n° L 243 du 11/09/2002 p. 0001 - 0004

FASB et celui de l'IASB pour la présentation de leurs comptes. Cependant, suite à la crise économique et financière, la nouvelle directrice de la Securities and Exchange Commission ne semblait pas positive à l'idée de valider cet accord (Stephen A. Zeff, 2012).

En 2009, l'IASC Foundation (ancienne IFRS Foundation) mit en place deux changements conséquents dans sa constitution. Les administrateurs de l'IFRS passèrent de quatorze à seize dont quatre en Amérique du Nord, quatre en Europe, quatre en Asie/Océanie, un en Amérique du Sud, un en Afrique et deux membres qui doivent faire la balance entre les différents pays restants. De plus, la constitution prévoyait un conseil de surveillance (Monitoring Board) (IFRS Foundation, s. d.). Cet organe de surveillance avait pour but de garantir le respect de la constitution par l'IFRS Foundation dans l'intérêt public de la comptabilité.

En 2010, les administrateurs (trustees) commencèrent, avec la collaboration du conseil de surveillance (Monitoring Board) à revoir la stratégie du référentiel international.

En 2011, le Canada approuva les normes IAS/IFRS et commença à autoriser l'utilisation de celles-ci par ses entreprises. Cette année là, l'IFRS Foundation compte plus de 80 juridictions qui ont adopté les IFRS pour les petites et moyennes entreprises. Les administrateurs de l'IFRS Foundation commencent à prendre en compte dans les normes la situation des économies émergentes.

En 2012, c'est au tour de la Russie, l'Argentine et le Mexique d'autoriser la publication du référentiel international comptable IAS/IFRS. Le conseil de surveillance et les administrateurs (Trustees) publient les conclusions de leurs nouvelles stratégies et sur la gouvernance du référentiel.

En 2013, l'IFRS Foundation et l'IOSCO s'accordent sur le protocole afin de faciliter une meilleure cohérence dans l'application des normes IFRS. Le conseil de surveillance publie sa stratégie concernant les organes de l'IFRS Foundation dont le « Due process Handbook » qui revoit les procédures d'adoption et de révisions des normes au sein de l'IFRS Foundation.

C. Les différents organismes

Pour qu'une norme comptable soit validée au niveau européen, il faut que celle-ci suive une procédure particulière qui passe obligatoirement par certains organismes indépendants de l'Union et de l'IASB comme l'EFRAG, ainsi que par d'autres organismes qui assistent la Commission Européenne. On dissociera les organismes de l'IASB qui publient les normes IAS/IFRS applicables par les entreprises du monde entier et les organismes européens qui établissent des règlements pour transposer au sein de l'Union Européenne les normes IAS/IFRS. Certaines normes subissent des modifications avant d'être transposées. Ces

modifications sont prises en fonction des résultats de l'étude des effets (effect study) de la norme sur l'application des IAS/IFRS par les entreprises concernées.

D. Les organismes de l'IASB

Ce point présente les organismes de l'International Accounting Standard Board détaillant leur rôle mais également leurs interactions afin de poursuivre l'objectif commun de la publication des normes.

a. Le conseil de surveillance (Monitoring Board)

Créé en janvier 2009, le conseil de surveillance est un organisme indépendant qui a pour but de « créer un lien formel entre les administrateurs de l'IFRS Foundation et les autorités publiques des différents pays afin d'améliorer la comptabilité publique internationale au sein de l'IFRS Foundation » (IFRS Foundation, 2016). Sa responsabilité principale est d'assurer le respect de la constitution de l'IFRS Foundation par les administrateurs de celui-ci (IFRS Foundation, s. d.). Le conseil de surveillance compte parmi ses membres des régulateurs des marchés financiers. Ces régulateurs, autorisant l'emploi des IAS/IFRS dans leurs pays respectifs, sont directement responsables de la communication financière que doivent inclure les normes afin de présenter aux parties prenantes une image fidèle à la réalité économique (Deloitte, s. d.). Les membres actuels sont les représentants des administrateurs et du comité de croissance et des pays émergents de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO), de la Commission Européenne (EC), de la Financial Services Agency of Japan (JFSA), de l'US Securities and Exchange Commission (SEC), du Brazilian Securities Commission (CVM), et de la Financial Services Commission of Korea (FSC). Le comité de la supervision bancaire participe également comme observateur au sein du conseil. A travers le conseil de surveillance, les directeurs des autorités des marchés sont capables d'influencer le développement des normes IFRS afin de protéger au mieux les investisseurs, la formation du capital et l'intégrité des marchés (IFRS Foundation, 2009). Il se réunit une fois par an ou plus si cela s'avère nécessaire (IFRS Foundation, 2009)

b. Le conseil consultatif externe (IFRS Advisory Council)

Comme son nom l'indique, le conseil consultatif externe est l'organe officiel de conseil de l'IASB et des administrateurs de l'IFRS Foundation. Il était appelé Conseil consultatif des normes (Standards Advisory Council-SAC) avant sa révision en février 2010 (IFRS Foundation, s. d.). L'organe est composé de 48 membres représentant 43 organisations à travers le monde qui ont un intérêt certain dans l'évolution des normes. Ces 48 membres sont des préparateurs de normes, des académiques, des analystes financiers, des auditeurs, des investisseurs et d'autres personnes ayant un intérêt direct dans la préparation des états financiers. Les membres de ces 43 organisations sont désignés par les administrateurs de l'IASB. Trois organismes ont été autorisés à rejoindre le conseil comme observateurs : la Commission Européenne (CE), l'US Securities and Exchange Commission (SEC) et l'Agence Japonaise des Services Financiers (*Financial Services Agency of Japan*)(IFRS Foundation, s. d.). Le conseil se réunit trois fois par an pendant 2 jours à Londres, pour se voir présenter les principaux projets de l'IASB. Le conseil est également l'organe devant lequel les administrateurs de l'IASB doivent présenter les réformes de la constitution de l'IFRS Foundation(Focus IFRS, s. d.).

c. Le Forum consultatif des normes comptables (Accounting Standard Advisory Forum - ASAF) :

Créé en 2013, ce forum présidé par l'IASB a pour objectif de lui fournir des conseils technique dans le but d'obtenir un seul corps de normes qui serait accepté par tous les pays du monde afin de permettre leur comparabilité (IFRS Foundation, s. d.). L'objectif est de promouvoir une parfaite consistance du référentiel comptable pour les entreprises qui publient leurs comptes en norme internationale IAS/IFRS.

L'ASAF compte douze membres qui n'ont pas de droit de vote. Ces douze membres ne sont pas des organismes mais des représentants des différents continents et des professionnels comptables capables de comprendre les problèmes qui leur sont présentés. Les membres sont présidés par l'IASB. Le forum se réunit généralement quatre fois par an pendant deux jours à Londres (IFRS Foundation, s. d.).

E. Au sein de l'IFRS Foundation

L'IFRS Foundation est l'organe composé des administrateurs (Trustees) représentant les intérêts de l'IASB par le biais d'un comité appelé Due Process Oversight Committee (DPOC) qui se charge de vérifier les procédures de travail de l'IASB et de l'IFRS IC ainsi que l'application de la constitution de l'IFRS Foundation (IFRS Foundation, s. d.). Cette constitution doit être revue tous les 5 ans par les administrateurs (IFRS Foundation, s. d.). Ils ne sont impliqués dans aucune compétence technique en relation avec les normes. Ils sont élus pour une période de 3 ans par le conseil de surveillance et doivent représenter différentes régions géographique : six d'Asie/Océanie, six d'Europe, six d'Amérique du nord et deux du reste du monde (Focus IFRS, 2016).

a. Le comité d'interprétation (IFRS Interpretations Committee ou IFRIC IC)

Le comité d'interprétation, mieux connu sous l'acronyme SIC (Standards Interpretation Committee) avant la révision de 2002 et l'acronyme IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) avant la révision de février 2010, est l'organe d'interprétation de l'IASB qui a pour but de fournir des interprétations sur des questions soulevées ou non par les utilisateurs ou encore des questions que poseraient des conflits ou des incertitudes de comptabilisation.

Il est composé de quinze membres dont un président qui ne possède pas le droit de vote ainsi que de deux organismes observateurs qui sont l'OICV-IOSCO et la Commission Européenne (Focus IFRS, s. d.). Les quatorze membres possédant le droit de vote sont nommés par les administrateurs de l'IFRS Foundation pour un mandat fixe de trois ans renouvelables. Ce sont des professionnels et académiques provenant de différents milieux professionnels et régions géographiques. Ces professionnels sont choisis pour leur expérience mais surtout pour leurs connaissances des normes et de leurs problèmes ainsi que pour leurs compétences à pouvoir les résoudre (Deloitte, s. d.).

La proposition des questions est ouverte à toutes personnes concernées par l'information financière. Cependant, le choix d'y répondre ou non est laissé aux membres de l'IFRS Interpretation Committee.

b. L'International Accounting Standard Board (IASB)

L'IASB est l'organe indépendant de normalisation ainsi que des activités connexes de l'IFRS Foundation. Il comprend seize membres qui sont nommés par le comité de surveillance pour une période de cinq ans qui est renouvelable une fois. Les membres doivent provenir de différents milieux professionnels et régions géographiques. Les normes suivent un long processus avant d'être acceptées par l'IASB. Les réunions sont publiques et sont d'ailleurs diffusées sur internet (Deloitte, s. d.).

Le procédé de publication des normes comptables est régi par le Due Process Handbook publié par le comité de l'IFRS Foundation DPOC (IFRS Foundation, s. d.). Tous les 5 ans, l'IASB doit émettre une consultation publique qu'on appelle « Request Information » qui permet de recueillir l'avis du public sur les différentes normes et interprétations nécessaires à l'application et à l'efficacité du référentiel comptable.

La première phase d'élaboration d'une norme est le programme de recherche (research programme). Le but de ce programme est de permettre à l'IASB et à toutes les parties prenantes d'identifier les problèmes ou de proposer des améliorations pour les normes déjà existantes. Grâce à cette analyse ils pourront apprécier la nécessité de soit améliorer les normes, soit créer un amendement, soit créer une nouvelle norme. C'est à l'IASB de décider ensuite les travaux qu'il soumettra à son agenda (Deloitte, s. d.).

Ce programme de recherche donnera lieu aux exposés sondage (exposure draft), aux papiers de discussions (discussion papers) ainsi qu'aux demandes d'informations (request information). Les exposés sondages et les papiers de discussions permettent à l'IASB de juger de la nécessité ou non d'ajouter le projet à son agenda. Ces exposés sondages et « discussions papers » rassemblent les avis de toutes les parties prenantes à l'information financière et au référentiel comptable. Ils ne contiennent aucune prise de position de la part de l'IASB (Deloitte, s. d.).

La deuxième étape consiste à décider selon certains critères et selon les informations disponibles et récoltées, s'il est préférable et nécessaire de créer une nouvelle norme ou un amendement en prenant en compte le coût et les bénéfices de ce travail. La décision d'élaboration d'une norme ou d'un amendement ne peut être prise si les coûts estimés sont supérieurs aux bénéfices qu'ils dégageront. L'IASB consulte le conseil consultatif externe (IFRS Council) et le forum consultatif des normes comptables (ASAF) et les organismes nationaux de normalisations afin de décider de l'agenda à suivre. La décision finale ainsi que l'agenda seront votés lors des réunions de l'IASB. Enfin, la phase de « Post Implementation Review (PIR) » est une phase de suivi

généralement pendant deux ans après la date de mise en œuvre, afin d'identifier les problèmes d'application ou des coûts qui n'aurait pas été identifiés lors de l'étude d'effet (Deloitte, s. d.).

c. Les organismes de normalisation de l'Union Européenne

Lors de l'accord entre l'IASC et la Commission Européenne, cette dernière renonça à sa volonté de créer des normes comptables capables de rivaliser avec les US GAAP (Commission Européenne, 2000). Cependant, la Commission Européenne ne pouvait se résoudre à laisser ses exigences en matière de communication comptables à un seul organisme privé indépendant de l'Union. Par conséquent, la commission mit en place une procédure d'acceptation des normes publiées par l'IASB en passant par différents organismes de la commission décrits ci-dessous. Une fois les normes approuvées, elles sont adoptées sous forme de règlements.

d. Le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group - EFRAG)

Créé en 2001 sur demande de l'Union Européenne, l'EFRAG est un organisme privé en relation directe avec l'IASB, la Commission Européenne et l'IFRS Interpretation Committee (Commission Européenne, 2009). Son rôle consiste à participer au développement des normes IFRS au sein de l'IASB en garantissant la vision de l'Union Européenne. Il est également un organe de conseil de la Commission Européenne, sur l'adoption ou la modification des normes publiées par l'IASB et sur les interprétations de ces normes publiées par l'IFRS Interpretation Committee (Deloitte, s. d.).

Suite à la réforme d'octobre 2014 initiée par Phillippe Maystadt en octobre 2013, la composition de l'EFRAG a été modifiée.

Le conseil de surveillance (Supervisory Board) compte seize à dix-sept membres dont huit représentants d'organisations européennes, huit représentants des normalisateurs comptables nationaux ainsi qu'un président. La commission Européenne est chargée de nommer le président après avoir pris connaissance de l'avis du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne (Deloitte, s. d.). Le conseil de supervision prend ses décisions sur base de consensus, après avoir consulté le comité de régulation

comptable (Accounting Regulatory Committee - ARC) ainsi que le comité technique comptable (Technical Expert Group - TEG). Le conseil de supervision est responsable au nom de l'EFRAG afin de centraliser l'opinion de l'Europe (EFRAG, s. d.).

Son rôle est de garantir l'objectivité et l'équilibre de son avis en matière d'adoption des normes sans jamais prendre parti pour un secteur d'activité (Commission Européenne, 2009).

Quant au comité d'experts techniques (TEG), il est chargé d'assister le conseil de supervision afin de préparer et de fournir des conseils sur les normes créées par l'IASB et les interprétations de l'IFRS Interpretation Committee avant leur adoption par la Commission Européenne. Il doit également participer au développement des normes au sein de l'IASB et de l'IFRS Interpretation Committee. Le comité d'experts techniques (TEG) est composé d'un maximum de seize membres dont douze sur base de leurs compétences et expertises, et quatre nommés par les normalisateurs comptables nationaux afin d'organiser une représentation des différents pays de l'UE (FocusIFRS, 2016).

L'assemblée générale de l'EFRAG nomme le président, vice-président et membres du conseil d'administration, vote les budgets, approuve les comptes, décide des statuts et du règlement intérieur ainsi que de la composition du conseil de supervision de l'EFRAG (FocusIFRS, 2016).

Le forum consultatif des normalisateurs comptables européens (EFRAG CFSS) est chargé de rassembler tous les trimestres le conseil de supervision, les organes de l'EFRAG, des administrateurs de l'IASB et de l'IFRS Interpretation Committee, et les normalisateurs comptables nationaux des pays membres de l'Union Européenne afin de débattre et de résoudre les différents conflits rencontrés entre le point de vue européen et celui de l'IASB. Ces discussions permettent au comité technique comptable (TEG) d'avoir une meilleure compréhension de l'impact des différents accords entre les pratiques commerciales ainsi que des normes nationales des différents états membres de l'Union. Le forum consultatif permet également d'échanger plus facilement les dernières informations et de partager les connaissances entre les différentes organisations.

En conclusion, le forum consultatif permet de garantir la représentation de la vision européenne afin qu'elle soit transmise aux membres de l'IASB et l'IFRS Interpretation Committee (Deloitte, s. d.).

e. Comité de régulation comptable (ARC)

Le Comité de régulation comptable est l'organe de conseil de la Commission Européenne chargé d'étudier l'impact des normes IFRS en proposant des opinions sur les normes afin de donner son avis à la Commission Européenne. Il est composé de représentants d'états membres de la Commission Européenne et présidé par cette dernière.

f. Comité d'examen des avis sur les normes comptables (Standards Advice Review Group - SARG)

Le comité d'examen des avis sur les normes comptables a été créé en 2006 par le règlement 2006/505 pour conseiller la Commission Européenne. Il est composé d'un groupe d'experts comptables non gouvernementaux qui analysent l'objectivité et l'équilibre du travail de l'EFRAG concernant les normes et interprétation de l'IASB et de l'IFRS Interpretation Committee.

F. Le processus de transposition d'une norme IFRS par la Commission Européenne

1. L'IASB émet une norme. Le comité technique comptable de l'EFRAG analyse cette norme et transmet son travail au conseil de supervision. Celui-ci prend une décision et rend un avis sur la norme, selon les critères d'adoption du règlement 1606/2002 paragraphe 3, qu'il délivre à la Commission Européenne. L'EFRAG prépare également avec la coopération de la Commission Européenne une étude d'effet (effect study) sur l'impact économique sur les sociétés au sein de l'Union de l'adoption de la norme.
2. Le Comité d'examen des avis sur les normes comptables (SARG) émet son avis sur l'objectivité et l'indépendance de l'analyse de l'EFRAG (Deloitte, s. d.).
3. Suivant l'avis de l'EFRAG et du SARG, la Commission Européenne avec l'expertise du comité de régulation comptable (ARC) juge la norme et identifie si elle « n'est pas contraire au principe énoncés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 83/349/CEE et si elle répond à l'intérêt public européen, et si elle satisfait aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la

gestion des dirigeants de la société »³. Dans le cas où la norme satisfait aux critères d'adoption, la Commission et l'ARC préparent un projet de règlement intérieur qu'ils notifient auprès du Parlement et du Conseil.

4. La commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ARC.

5. Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont 3 mois pour s'opposer au projet de règlement intérieur de la Commission (IFRS Foundation, s. d.).

6. Le Parlement et le Conseil Européen donnent leur accord sur l'adoption ; la Commission adopte l'avant projet.

³ Parlement Européen. Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, Pub. L. No. L 243 du 11/09/2002 p. 0001-0004 (2002). Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002R1606&rid=1>

3. Présentation de la norme

La partie 3, présentation de la norme, détaille les points importants de la norme et présente des exemples d'interprétation afin de faciliter la compréhension de celle-ci.

A. Champ d'application IAS32 et les normes y relatives

Les normes IAS 32, IAS39 et IFRS7 sont trois normes relatives aux instruments financiers pour les entreprises qui préparent leurs comptes suivant le référentiel comptable européen IAS/IFRS. Ces trois normes ont chacune un champ d'application très large et différent. Par exemple, IAS 32 et 39 s'appliquent aux instruments comptabilisés dans les comptes alors qu'IFRS 7 s'applique également à la communication des instruments qui ne sont pas comptabilisés dans les comptes, ce qui fait du champ d'application de la norme IFRS 7 le plus large de ces trois normes. IAS39 possède le champ d'application le plus restreint étant donné que la présentation des passifs financiers fait partie de la norme IAS32. Seule la comptabilisation et l'évaluation des passifs financiers font partie de la norme IAS39.

L'analyse du « scope » est réalisée sur base des paragraphes IAS32.4, 8, 9 et 10.

a. Champ d'application IAS32 hors IAS27 intérêt pour les filiales, IAS28 entreprises associées et IAS31 entreprises communes

Les instruments financiers relatifs aux normes IAS27 participations dans les filiales, IAS28 entreprises associées et IAS31 entreprises communes, qui sont comptabilisés selon la méthode du coût, ou qui sont comptabilisés selon la norme IFRS5 actifs non courants détenus dans le but de la vente, sont en dehors du champ d'application de la norme IAS32.

Cependant, quand l'entreprise mère ou l'investisseur ne possèdent pas un pourcentage suffisant que pour disposer d'une influence notable (à partir de 20% du capital de l'entreprise) ou que cette même entreprise décide de vendre ses parts alors elle comptabilise une partie ou la totalité des instruments financiers de leur entreprise fille, selon la méthode de « disponible à la vente » (AFS), ou encore selon la méthode de la « juste valeur (fair value) » et dont les variations sont prises en compte dans le compte de résultats, alors ces instruments font partie du champ d'application d'IAS39. Ainsi, ces instruments financiers entrent également dans le champ d'application des normes

IAS32 et IFRS7 afin de présenter et communiquer les instruments financiers dans les comptes.

De plus, les instruments financiers dérivés qui sont liés à des participations dans les filiales des entreprises associées ou des entreprises communes et qui possèdent les caractéristiques des fonds propres ou des passifs financiers, entrent dans le champ d'application de la norme IAS32.

b. Champ d'application IAS32 hors IAS19 avantages aux personnels et IFRS2 paiements fondés sur actions

Bien que les droits et obligations des plans d'avantages aux personnels réservés aux employés représentent des instruments financiers qui ont des obligations contractuelles, ceux-ci rentrent dans le champ d'application de la norme IAS19 avantages aux personnels et sont exclus du champ d'application de la norme IAS32. Exemples : les stock options,...

En ce qui concerne les paiements fondés sur actions, ils peuvent prendre plusieurs formes d'instruments financiers mais ils font l'objet d'une évaluation par la norme IFRS2.

Cependant, certains instruments qui pourraient ressembler à des paiements fondés sur actions font partie de la norme IAS32. Les critères de ces instruments sont repris dans la norme IAS32.4 (f).

Exemple : si une entité établit un contrat dans lequel elle s'engage à acquérir à une date future des biens ou services en échange d'un nombre fixe de ses propres actions mais que son intention n'est pas d'être livrée ou de recevoir ses biens ou services mais de les régler en cash ou par un autre actif financier, alors ce contrat ne remplit pas les conditions pour être classé en tant que paiements fondés sur actions mais sera présenté selon la norme IAS32.

De plus, selon IAS32.4(f) (ii), la norme s'applique pour les actions propres qui sont achetées, vendues, créées ou annulées en rapport avec les plans d'avantages aux personnels relatifs aux paiements fondés sur actions qui sont repris aux paragraphes IAS32.33 et 34 de la norme. Ce point fut l'objet d'une interprétation par le comité d'interprétation des normes comptables (Standard Interpretations Committee-SIC) en 1999 et fut intégré à la norme IAS32 en 2003 (Deloitte, s. d.).

c. Champ d'application IAS32 hors IFRS4 « insurance contracts »

Les contrats d'assurance comme défini dans la norme IFRS4, ne font pas partie du champ d'application de la norme IAS32.

Cependant, selon le paragraphe IAS32.4 (d) et (e), les dérivés incorporés dans un contrat d'assurance ou dans un contrat qui contient une clause de participation dans laquelle l'émetteur possède un droit de recevoir des bénéfices additionnels qui sont généralement basés sur la performance de l'entreprise, sont dans le champ d'application de la norme IAS32.

d. Champ d'application IAS32

Le but de la norme est d'évaluer les actifs et passifs financiers et de déterminer si ceux-ci représentent une dette ou des fonds propres afin de définir leurs présentations dans les comptes des sociétés. La norme IAS32 s'applique à tous les instruments financiers détenus dans les comptes des entreprises et définis comme étant « tout contrat qui donne lieu à un actif financier dans le chef d'une entité alors qu'elle donne lieu à un passif financier ou des fonds propres dans le chef de l'autre entité correspondante »⁴.

Par ailleurs, certains instruments non-financiers sont comptabilisés dans la norme pour autant que leur comptabilisation fasse l'objet d'un échange avec un instrument financier (que ce soit en cash ou un autre actif financier). Ainsi, ils ne sont pas détenus dans le but d'être reçus ou livrés.

Par exemple, quand le directeur général de Starbucks donne comme consigne d'assurer le prix de graines de café pour l'année en achetant des forwards qui permettront de stabiliser le prix auxquels Starbucks pourra garantir son approvisionnement, alors l'instrument financier ne fait pas partie du champ de la norme IAS32. En revanche quand le directeur général prend position sur le marché financier afin de tirer avantage d'une probable baisse des matières premières des graines de café grâce à une option de vente, il n'a aucune intention de disposer de ses graines de café. Ce type d'instrument fera l'objet d'une expertise via la norme IAS32.

⁴ Commission Européenne. COMMISSION REGULATION Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 (2004). Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004R2237&from=FR>

B. Les concepts de la norme

Le référentiel comptable IAS/IFRS contient un ensemble de concepts définis dans la norme « IFRS1 Première adoption des IFRS ». Certains de ces concepts sont présents dans la norme IAS32 et sont présentés dans cette section.

a. Substance over form

On retrouve dans la norme IAS32, le concept de « substance over form ». Dans certains référentiels comptables, comme le référentiel belge, la forme juridique prime sur la substance économique ce qui signifie qu'il suffit qu'un contrat porte le nom d'un instrument pour que celui-ci soit classé comme tel. En norme comptable IFRS, c'est la substance économique de l'instrument qui permettra de le classer dans les comptes. La substance économique dépend des droits et obligations que confère l'instrument.

Il ne suffit pas au contrat de porter la forme légale « de parts du capital » pour être classé en tant que tel. Ce sont les critères de classification de la norme qui permettent de reconnaître la substance des fonds propres tels que l'absence d'obligation pour l'entité émettrice de délivrer du cash ou un actif financier à une autre entité.

b. Offsetting

Selon le paragraphe 32 de la norme IAS1 Présentation des Etats Financiers, il est obligatoire de présenter les actifs et passifs, revenus et charges séparément et non d'en faire la différence. En effet, le fait de compenser les montants empêche l'utilisateur des comptes de comprendre les transactions ou autres événements relatifs et ne lui permet pas de tracer les flux financiers futurs⁵. Cependant l'exception au principe de compensation est de mise quand il reflète effectivement la réalité économique.

Dans la présentation des instruments financiers, au paragraphe 42, il est obligatoire de compenser les montants « si et seulement si une entité a :

- 1) actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
- 2) l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. »

⁵ Commission Européenne. COMMISSION REGULATION Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 (2004). Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004R2237&from=FR>

Selon les points un et deux, les entités doivent présenter dans leurs comptes les actifs et les passifs financiers sur une base nette à condition qu'elles prévoient une clause spécifique dans leurs contrats et que ces compensations reflètent les transactions de flux financiers qui en résultent. Le paragraphe 45 de la norme définit cette compensation comme « un droit établi, par contrat ou autrement, en vertu duquel un débiteur peut régler ou éliminer de toute autre façon, en totalité ou en partie, un montant dû à un créancier en imputant sur ce montant un montant dû par le créancier».

Ce qui vient confirmer le paragraphe 32 de la norme IAS1 qui autorise la présentation des montants compensés. Cependant, la première condition est qu'ils correspondent aux flux financiers et la seconde que la seule existence du droit juridiquement exécutoire doit s'accompagner de la volonté d'exercer ce droit le jour de la clôture des comptes, excepté cas très particulier.

Cependant, dans certaines juridictions, quand une entreprise dépose le bilan, il y a concours des créanciers et, excepté dans certaines circonstances bien particulières, il n'est juridiquement pas possible de compenser les créances et les dettes en cas de dépôt de bilan d'une société. Suivant le paragraphe AG38B, il n'est pas reconnu que le cas de faillite d'un cocontractant ou même son insolvabilité est de l'ordre de l'exception. Par conséquent, l'entité n'a pas de droit juridiquement exécutoire et elle ne peut présenter ses actifs et passifs financiers sur une base nette.

Ce principe de compensation laisse la liberté aux entreprises européennes de réaliser la méthode de cashpooling pourtant interdite par le FASB (Steven Bragg, s. d.) suite aux nombreux abus des multinationales. Cette méthode de cashpooling permet aux entreprises, au sein d'une même société mère, qui ont chacune un compte en banque (certains de ces comptes pouvant être positifs, d'autres à découvert) de calculer les intérêts sur la base nette de l'ensemble de leurs comptes propres et de régulièrement centraliser le cash sur le compte d'une société du groupe qui sert de banque interne aux groupes.

c. Définir la dette financière

La définition d'un instrument financier ainsi que de tous les autres concepts de la norme est présentée au paragraphe IAS32.11. La particularité des instruments financiers réside dans le contrat qui impose aux parties des obligations qui donnent lieu à des dettes, des actifs ou des fonds propres. Ce sont ces obligations contractuelles de délivrer du cash ou un autre actif financier qui permettront de différencier les fonds propres des dettes.

La forme de la définition des dettes financières est assez similaire à celle des fonds propres. Cependant, le sens en est très différent. En effet, il ne peut y avoir une obligation contractuelle de remboursement de l'entité émettrice dans les instruments de fonds propres. Selon le point (a) (ii) les dettes financières doivent échanger des actifs et passifs financiers qui sont potentiellement *défavorables* pour l'entreprise ; mais avant tout, il doit y avoir une obligation contractuelle qui permet le remboursement dans le futur. Par cette qualification, le normalisateur tend à insister sur le fait que les passifs financiers ne contribuent pas à une sécurité financière comparés aux fonds propres. Les dettes financières comportent des obligations contractuelles qui imposent une sortie de flux financiers ou d'un autre actif financier qui ne sont pas favorables à la liquidité de l'entreprise.

En ce qui concerne le point (b), « les instruments non-dérivés, où l'entité est, ou peut-être obligée de verser un nombre variable d'instruments de capitaux propres », sont classés comme dettes financières si celles-ci répondent aux critères du point (a).

En ce qui concerne les dérivés, ils sont tous acceptés en tant que dettes financières sauf les instruments financiers qui échangent un nombre fixe d'instruments de fonds propres contre un montant fixe d'argent ou d'un autre actif financier. En effet, de tels instruments répondent au paragraphe 16 et sont classés comme instruments dérivés de capitaux propres.

La détermination de la classification d'un instrument passe en premier lieu par le point 11 (a) qui vérifie qu'il s'agit bien d'une obligation contractuelle. D'autres exceptions en rapport aux « instruments put » et instruments remboursables lors de la liquidation sont également des exceptions aux dettes financières. Ils ont fait l'objet d'un amendement à la norme et sont présentés au paragraphe IAS32.16 A-D (page 29 dans le mémoire).

d. La contrainte économique (« Economic compulsion ») :

Contrairement à une obligation contractuelle, la contrainte économique ne permet pas de reconnaître une dette financière. D'après les travaux du staff de l'IFRS Foundation lors de la réunion de 22 mars 2013, la contrainte économique réfère aux événements que peut rencontrer une entité où elle se voit « obligée, d'un point de vue économique, d'entreprendre une action future qui lui permettra d'économiser tellement d'argent qu'aucune autre alternative ne pourrait être plus avantageuse ». Le fait que cette entité est certaine d'entreprendre cette action dans le futur ne permet pas de reconnaître un passif ou un actif financier étant donné qu'elle n'est pas encore contrainte contractuellement de s'y substituer. Par ailleurs, l'interprétation en mars 2006 de l'IFRIC venait confirmer que le rôle de la

substance dans la classification d'un instrument financier résidait dans l'analyse des termes du contrat de l'instrument et que tout ce qui est en dehors du contrat ne doit pas être pris en considération⁶. Dès lors, « l'economic compulsion » ne représente aucun contrat ou terme de contrat.

e. Définition des capitaux propres

Alors que les passifs financiers possèdent leur propre définition dans la base conceptuelle, les capitaux propres sont définis au paragraphe IAS32.11 comme « tous contrats qui possèdent un intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de toutes ses dettes financières ». On ne peut dès lors déterminer les fonds propres qu'après avoir analysé la part des dettes financières, s'il y en a.

Le paragraphe 16 de la norme donne deux conditions à remplir pour être classé comme capitaux propres. D'abord il faut que l'entreprise échange un nombre fixe de parts contre un montant fixe d'argent. Ce montant d'argent doit être dans la devise fonctionnelle de l'entité, à moins que l'instrument financier rencontre les critères de l'amendement de 2009 relatifs aux droits de préférence. Ensuite, il faut qu'il y ait une absence d'obligation contractuelle pour l'émetteur de fournir du cash ou un autre actif financier à une autre entité. Le normalisateur a cependant émis une exception à ce principe moyennant des conditions très strictes décrites aux paragraphes IAS32.16 A-D. Ces paragraphes seront analysés au point 4 A à la page 29.

En 2009 un amendement concernant la possibilité d'établir des droits de préférence dans une devise autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité fut publié. Il introduit ainsi la possibilité qu'un dérivé échange un montant d'argent d'une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité contre un nombre fixe de parts du capital de l'entité émettrice.

La volonté du normalisateur est de libérer les entreprises de toute obligation vis-à-vis de leurs fonds propres afin de garantir aux actionnaires que l'entreprise a le contrôle de son capital et qu'il est la garantie de ses actionnaires. Ainsi, les passifs financiers sont évalués suivant le modèle de la juste valeur ou du coût amorti, et des changements dans leurs valeurs sont pris en compte dans le compte de résultat.

⁶ IFRIC. (2006). Newsletter of the international financial reporting interpretations committee. Consulté à l'adresse <http://www.ifrs.org/Updates/IFRIC-Updates/2006/Documents/mar06.pdf>

f. Déterminer un instrument financier selon la norme IAS32

Un instrument financier est classé dans la norme IAS32 selon le principe de « substance over form » décrit au point précédent et selon la définition dans la norme des dettes financières ou des fonds propres. L'instrument sera analysé de manière définitive au moment de sa comptabilisation. Il peut être comptabilisé soit comme une dette financière, soit comme un instrument de fonds propres. Une fois l'instrument comptabilisé il ne pourra faire l'objet d'une modification même si les circonstances de sa classification venaient à changer⁷. Cependant, l'amendement de 2008 concernant les « instruments put » introduit le concept de reclassification des instruments qui ne remplissent plus les conditions. Ce concept de reclassification sera discuté au point 4 A.d à la page 35.

g. Les tests nécessaires à la classification des instruments de capitaux propres

Selon le paragraphe IAS32.16, la deuxième condition à remplir, pour les instruments financiers afin d'être comptabilisés comme capitaux propres, dépend de la catégorie de l'instrument. Les catégories sont au nombre de deux à savoir les contrats « dérivés » ou « non dérivés ».

Un contrat dérivé est défini par la norme IAS39 paragraphe 9. « Quelle que soit la famille à laquelle ils appartiennent (contrats fermes d'échange, contrats fermes à terme, contrats conditionnels ou optionnels) les contrats dérivés doivent comprendre trois caractéristiques :

1. Leur valeur évolue en fonction de la variation d'un sous-jacent (taux d'intérêt, cours d'une action, cours d'une devise, cours d'une matière première, notation...).
2. le contrat ne requiert pas d'investissement initial ou en tout cas un investissement qui est plus petit que celui qui aurait été conclu dans des conditions de fluctuations de marchés similaires à celui-ci
3. le règlement du contrat comporte une ou plusieurs dates futures »⁸

Le paragraphe IAS32.16(b)(i) mentionne que « L'émetteur ne peut comptabiliser des instruments non dérivés comme capitaux propres si ceux-ci contiennent une obligation

⁷ European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 IAS39 Financial instrument classification and recognition, Pub. L. No. (EC) No 1126/2008 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

⁸ European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 IAS39 Financial instrument classification and recognition, Pub. L. No. (EC) No 1126/2008 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

contractuelle de délivrer un nombre variable de ses propres instruments de capitaux propres. » Il faut donc analyser chaque instrument non dérivé et vérifier, d'abord que ceux-ci ne contiennent pas de clauses définies au paragraphe IAS32.16(a)(i) et (ii) et ensuite que ces clauses ne contiennent pas d'obligations contractuelles pour l'émetteur de délivrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres.

En ce qui concerne les instruments dérivés, le paragraphe IAS32.16(b)(ii) mentionne que « L'émetteur ne peut comptabiliser des instruments dérivés comme capitaux propres seulement si l'instrument échange un montant fixe d'argent ou un autre actif financier contre un nombre fixe de ses propres instruments de capitaux propres. »

Les instruments dérivés qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 16(a) et (b) peuvent donc être classés comme des instruments financiers de capitaux propres.

Si ces dérivés ne répondent pas aux critères établis précédemment, il faudra vérifier si ces dérivés ne correspondent pas aux exceptions reprises aux paragraphes 16 A-D qui autorisent leurs détenteurs sous des conditions bien précises d'être titulaires d'un droit de remboursement. Ces exceptions seront reprises dans la suite du mémoire au point 4.A à la page 29 car celles-ci ont fait l'objet d'une interprétation de l'IFRIC IC en 2008.

h. Quelques illustrations

1. Se servir de ses instruments de capitaux propres comme monnaie d'échange:

L'entité A émet un instrument selon lequel l'acheteur de l'instrument paye à l'entité la somme de 15.000€ si l'entité se charge de lui verser dans 3 ans l'équivalent de 15.000€ en actions de l'entité A, peu importe le cours de l'action. Ce genre d'instrument n'est pas comptabilisable en tant qu'instrument de capitaux propres. En effet, c'est un instrument non dérivé qui échange une somme fixe contre un nombre variable d'actions étant donné que le prix de conversion n'est pas défini à l'avance. Il sera donc comptabilisé comme dette au sein de l'entité A.

2. Baser la valeur de ses instruments financiers sur un actif sous jacent :

L'entité A émet des instruments financiers pour lesquels elle reçoit le paiement de 100.000€. En échange de ce paiement, le détenteur de l'instrument recevra, un nombre d'actions de l'entité A équivalent à la valeur d'une certaine quantité fixe d'or. Comme dans l'exemple précédent, l'instrument échange un montant fixe d'argent contre une quantité variable de ses propres instruments de capitaux propres étant

donné que la valeur de la quantité d'or sera variable à la date de remboursement. Il sera donc classé comme dette au sein de l'entité émettrice.

i. Clause conditionnelle de remboursement (« Contingent settlement provision »)

L'utilisation de l'expression « clause conditionnelle de règlement » est utilisée pour décrire les instruments financiers qui dépendent d'événements futurs qui sont soit sous le contrôle de l'émetteur, soit du détenteur, soit d'aucun des deux.

Ces instruments qui, une fois l'événement survenu imposent le remboursement par un actif financier ou par du cash ou par un nombre variable d'instruments, sont généralement classés comme dette étant donné leur obligation contractuelle. Cependant, si l'événement est sous le contrôle de l'émetteur ou s'il n'est pas sous le contrôle des parties, alors l'instrument peut être classé comme fonds propres. En effet, si l'émetteur a le contrôle de l'évènement, celui-ci peut décider du paiement ou non.

En revanche, quand l'occurrence de l'événement n'est pas sous le contrôle de l'émetteur et que le contrat implique le transfert d'un actif financier ou de cash ou d'un nombre variable d'actions de l'entreprise, alors il faut analyser si le passif financier est authentique (« genuine ») ou non. Selon le paragraphe IAS32.AG28, si l'événement, qui n'est sous le contrôle d'aucune des parties du contrat, est suffisamment rare, hautement anormal et très improbable, alors l'instrument peut être considéré comme non authentique (« not genuine ») et être classé comme un instrument de fonds propres même si l'occurrence de cet événement impose un remboursement en cash ou un nombre variable d'instruments de capitaux propres. Cependant, il faut qu'ils soient échangés contre un nombre fixe d'actions.

Il peut également être classé en tant que fonds propres s'il répond au paragraphe IAS32.25(b) « l'émetteur peut être amené à rembourser le détenteur en cas de liquidation de l'émetteur » ou encore au paragraphe IAS32.25(c) « l'instrument possède toutes les caractéristiques et rencontre les conditions du paragraphe 16A et 16B ».

Si cette fois le contrat implique le transfert d'un actif financier ou d'un montant fixe de cash contre un nombre fixe d'actions et que l'instrument est également considéré comme non authentique (« not genuine »), il fera également l'objet d'une classification en tant que fonds propres.

j. Authentique ou non :

Le terme « genuine », qui est traduit par le terme « authentique » dans la norme en édition française, n'est pas défini mais est utilisé dans le paragraphe introductif IN11, le paragraphe IAS32.25 et l'exemple au paragraphe IAS32.AG28. Ce terme permet de qualifier des clauses d'un contrat comme pouvant être « suffisamment rares, hautement anormales et très improbables ». Dès lors, on considère que la clause n'est pas authentique au sein du contrat et qu'elle fait référence à un événement qui n'est pas censé se produire. Ainsi, le contrat sera classé comme un instrument financier de fonds propres.

Un exemple permet d'illustrer ce cas : un instrument financier émis par une entité contient une clause qui permet le remboursement en cash aux détenteurs, si l'index du marché financier sur lequel l'instrument est coté triple sur une période de 2 mois. En regardant le passé de la bourse, il n'a jamais été observé qu'un index boursier triple sur une période aussi courte. On peut donc considérer l'événement comme suffisamment rare, hautement anormal et très improbable et donc comme « not genuine » ou « non authentique ». Une telle clause qui nécessiterait le remboursement en cash ou par un actif financier si l'événement se produisait, ne ferait pas obstacle à la classification en tant que fonds propres. Après analyse du contrat, cette clause n'est pas substantielle et ne doit donc pas être prise en compte suivant le concept de substance over form.

k. Les instruments composés (« compounds instruments ») :

Selon le paragraphe IAS32.28, les instruments financiers composés sont des instruments financiers qui possèdent les caractéristiques de passifs financiers mais également de fonds propres. Par conséquent et afin d'être classé comme tel, l'instrument doit pouvoir être séparé en deux parties, une partie de fonds propres ainsi qu'une autre de dette financière, lors de sa comptabilisation initiale. Les deux parties sont issues obligatoirement d'instruments non-dérivés et doivent être classées par l'entité émettrice en séparant les deux composants.

Le paragraphe IAS32.28 précise que les composants sont analysés suivant leurs substances au moment de leur comptabilisation initiale. Le composant de fonds propres doit obligatoirement remplir les conditions énoncées au point 3.B.e à la page 23 et donc échanger un nombre fixe d'instruments de fonds propres de l'entité contre l'instrument non dérivé.

Une fois la substance des deux composants identifiée, il faudra isoler la valeur de la dette ainsi que celle des fonds propres. Afin d'isoler ces 2 valeurs, le paragraphe IAS32.31 nous indique la manière de calculer celles-ci. Tout d'abord, on calculera la juste valeur de la

composante dette en prenant un taux d'intérêt d'une dette équivalente sur le marché mais qui ne possède pas de droit de conversion. Ce montant sera ensuite déduit du montant de la juste valeur de l'instrument. Le montant résiduel, c'est à dire la différence entre la valeur de l'instrument et la valeur actualisée de la dette similaire sur le marché, permet de valoriser la part des fonds propres de l'instrument financier composé. On peut constater que la valorisation de la composante dette est assez subjective étant donné que c'est à l'entreprise de justifier le choix du taux d'actualisation et du taux d'intérêt de la dette similaire sur le marché. Dans le cas où l'instrument financier composé est converti à la date de maturité, selon le paragraphe IAS32.AG32, l'entité doit décomptabiliser le composant dette et le recomptabiliser en tant que fond propre. Il n'y a pas de profit ou de perte à comptabiliser à la date de conversion.

En revanche, quand une entité décomptabilise un instrument convertible avant la date de maturité, par un remboursement ou un rachat, alors, selon le paragraphe IAS32.33 et IAS32.34, la méthode utilisée dans l'allocation des paiements réalisés ainsi que des coûts encourus suivant la dette ou les fonds propres est la même que lors de l'allocation initiale à condition qu'il n'y a pas eu de modifications de celle-ci. Les gains ou pertes réalisés sont répartis dans le compte de résultat si ceux-ci sont relatifs à l'instrument dette ou dans les fonds propres si ceux-ci sont relatifs à la part de fonds propres.

1. Les instruments hybrides

Les instruments financiers hybrides sont, comme les instruments composés, des instruments financiers qui possèdent deux composants distincts. Ces instruments financiers hybrides se distinguent des composés par leurs dérivés incorporés. Dès lors, leur classification se fait sous la norme IAS39.

Tout comme les instruments financiers composés, il est nécessaire d'isoler la part de la dette ainsi que de celle du dérivé incorporé. Pour cela, selon le paragraphe IAS32.31, on calculera le montant de la dette par le même procédé que celui des fonds propres de l'instrument financier composé. Une fois le composant de la dette isolé, le montant résiduel de la différence entre la juste valeur de l'instrument et celle de du passif financier donne la valeur du dérivé.

4. Les amendements à la norme IAS32

Depuis la publication de la norme, l'International Accounting Standard Board a procédé à des amendements permettant de régler certains problèmes rencontrés par les entités publiant leurs comptes selon le référentiel IAS/IFRS.

A. L'amendement de 2008 relatif aux instruments put

Selon le paragraphe IAS32.16(a), « un instrument financier de capitaux propres ne peut contenir une obligation contractuelle de délivrer du cash ou un autre actif à une autre entité ».

Cependant, en février 2008 a été introduit un amendement de la norme IAS32 concernant les instruments de put et les obligations survenant lors de la liquidation. Ces exceptions très strictes sur les conditions d'application permettent à l'entité d'émettre des instruments financiers qui seront classés comme fonds propres, alors qu'ils nécessitent le remboursement d'une part de l'actif net de l'entité, en cas de liquidation ou de la survenance d'un événement. En effet, certaines entreprises qui avaient conclu des contrats de partenariats limités dans le temps ou d'autres contrats d'associations passaient par des instruments financiers qui ne rencontraient pas les critères de classification des fonds propres. Ces instruments financiers contenaient des clauses qui permettaient le remboursement du capital investi dans le cas où l'association ou le partenariat prenait fin. Par conséquent, certaines entreprises se retrouvaient avec un niveau de fonds propres faible qui ne représentait pas une image fidèle de l'entité (Grant Thornton, 2013). L'IASB a donc introduit un amendement qui permet aux entités de classer en tant que fonds propres, certains instruments contenant des droits de remboursement qui doivent remplir des conditions bien définies aux paragraphes IAS32.16A-D. La Commission Européenne adopta cet amendement sans apporter de modifications.

Sans cet amendement ces instruments auraient été classés comme des dettes financières dues à la clause de remboursements en cas de liquidation qui est considérée comme authentique (« genuine ») au sein du contrat et ne suffit pas pour être désignée comme une clause conditionnelle de règlement (« contingent settlement provision »).

Ces instruments sont de deux catégories : des instruments financiers « put » et des instruments ou des composants d'instrument.

a. La définition des « instruments put »

Selon l'amendement de 2008 de la norme IAS32 concernant les paragraphes IAS32.16A et B, « l'instrument put » inclut une obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou

rembourser l'instrument contre un montant de cash ou un autre actif financier lors de la levée de l'option de vente.

Ce type d'instrument est défini par le paragraphe IAS32.11 comme étant « un instrument financier qui donne à son détenteur le droit de remettre l'instrument à l'émetteur contre du cash ou un autre actif financier à la demande du détenteur ou même automatiquement à la survenance d'un événement futur incertain, soit la mort ou la retraite du détenteur ». Malgré l'obligation contractuelle de l'émetteur, celui-ci peut comptabiliser l'instrument en tant que fonds propres si ceux-ci respectent les conditions énoncées dans la norme.

Nous pouvons donc analyser que le déclenchement de la clause de remboursement est assez limité et n'entre pas en conflit avec la volonté du normalisateur de garantir une certaine stabilité et sécurité des fonds propres aux actionnaires de l'entité émettrice.

b. Les caractéristiques des instruments ou des composants d'instrument qui imposent une obligation de remboursement à l'entité émettrice de l'instrument au prorata de son actif net en cas de liquidation

Selon l'amendement de 2008 de la norme IAS32 concernant les paragraphes 16C et D, les instruments ou composants d'instruments qui imposent une obligation contractuelle de remboursement en cas de liquidation de l'entité émettrice au prorata de son actif net peuvent comptabiliser l'instrument en tant que fonds propres si ceux-ci respectent les conditions énoncées dans les paragraphes. L'obligation survient soit parce que la liquidation est certaine et hors de contrôle de l'entité (ie : vie limitée de l'entité, etc.) soit la condition est incertaine mais sous le contrôle du détenteur. Comme pour les instruments put, ces conditions sont restrictives ce qui permet la garantie d'une certaine sécurité pour l'entité et ses actionnaires.

c. Les conditions d'applications des instruments financiers put et des instruments ou des composants d'instrument

Certaines conditions doivent être remplies en ce qui concerne les « instruments financiers put » qui contiennent une obligation contractuelle de remboursement.

Selon le paragraphe IAS32.16A

(a) le détenteur d'instruments put de la société en liquidation se voit attribuer, au prorata des parts qu'il détient, une part de l'actif net de la société entière et non à une partie de celle-ci. L'actif net au moment de la liquidation doit être divisé par un nombre de parts de valeur

équivalente et être multiplié par les parts que les actionnaires possèdent. Ces parts représentent les actions qui pourront être classées en tant que classe la plus subordonnée.

Exemple : Une entité émet 2 catégories d'instruments put qui confèrent des droits différents à la liquidation de l'entité. La première catégorie d'instrument donne droit, en cas de liquidation de la société, pour chaque actionnaire, à une part au prorata de l'actif net avec un maximum de 25.000€. La deuxième catégorie d'instrument donne droit, en cas de liquidation de la société, pour chaque actionnaire, au pro rata de l'actif net (sans plafond). (Grant Thornton, 2013)

Dans cet exemple, seuls les instruments qui confèrent des droits sans limiter la part du prorata de l'actif net pourront être comptabilisés en tant que fonds propres.

(b) les instruments font partie des catégories d'instruments les plus subordonnées. Les instruments ne peuvent avoir des priorités sur les autres droits sur les actifs de l'entité et ne peuvent pour cela nécessiter une conversion⁹.

Les détenteurs d'instruments put ne peuvent bénéficier d'avantages en ordre de priorité de remboursement sur les autres détenteurs de part du capital de l'entité. De plus, les instruments ne peuvent pas nécessiter une conversion dans des autres instruments financiers pour bénéficier de leur part de l'actif net. Il se peut que pour certaines entités, la catégorie considérée comme la plus subordonnée soit très faible ce qui permet de ne reconnaître qu'une part très limitée des instruments put comme fonds propres. Ceci peut poser problème dans les fonds d'investissement où seules les actions du management peuvent être considérées comme les actions les plus subordonnées.

Exemples :

(1) un fond d'investissement possède des statuts qui lui permettent d'avoir deux catégories d'actions du fonds. Une première catégorie d'actions qui ne sont pas remboursables et dont le détenteur possède un droit de vote lors de l'assemblée générale. Elle est la plus subordonnée en cas de mort ou de liquidation de la société.

Une deuxième catégorie d'actions est disponible pour les investisseurs de ce fond qui ne possèdent pas de droit de vote lors des assemblées générales. Elles sont

⁹ European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

remboursables à leur valeur de vente après approbation de leur demande par le fond d'investissement.

La deuxième catégorie d'actions ne peut être considérée comme la catégorie la plus subordonnée et les instruments financiers put attribués à cette catégorie d'actions ne pourront faire partie des exceptions à la classification de dettes financières pour l'entité.

(2) les actions qui possèdent un droit de préférence ne sont pas dans la catégorie d'actions qui sont les plus subordonnées étant donné que leurs droits de préférence leur donnent un avantage sur les autres actionnaires de l'entité lors du remboursement de l'actif net.

(c) tous les instruments financiers classés comme les plus subordonnés possèdent les mêmes caractéristiques.

Selon le cabinet d'audit Price waterhouse Coopers, afin d'avoir les mêmes caractéristiques ils doivent par exemple : avoir des droits de votes similaires, ne pas avoir des priorités de remboursement, doivent être convertis dans les mêmes monnaies de change,... (PwC, s. d.)

Selon le cabinet Grant Thornton dans son guide « Liability or equity », il n'est pas spécifié clairement si le terme « caractéristique identique » doit être pris littéralement de sorte que tous les termes dans les contrats doivent être identiques ou si des différences non substantives peuvent être ignorées. Il sera alors question de savoir ce qu'est une différence substantive.

Exemple : un fond d'investissement ne peut charger des frais d'administration différents en fonction des investisseurs. Si c'est le cas, alors selon PWC, on ne pourra classer ces instruments financiers comme des instruments les plus subordonnés (PricewaterhouseCoopers, s. d.).

(d) excepté l'obligation contractuelle pour l'entité émettrice de racheter l'instrument à son détenteur en cash ou par un autre actif financier dans le cas de survenance d'un des éléments de la définition de l'instrument put, l'instrument ne peut contenir une autre obligation contractuelle qui nécessiterait de délivrer un autre montant en cash ou un autre actif financier ou qui permettrait l'échange d'un actif financier ou d'une dette financière avec une autre entité sous des conditions défavorables à l'entité émettrice. De plus, il ne peut s'agir d'un contrat qui sera ou qui peut être réglé avec les propres instruments de capitaux propres de l'entité émettrice, tel que décrit au paragraphe IAS32.11(b) de la définition d'un passif

financier. Les instruments put ne peuvent inclure dans leurs contrats d'autres obligations contractuelles que celles du remboursement dans le cas de survenance d'un des événements de la définition du paragraphe IAS32.11. Ils ne peuvent par exemple pas bénéficier d'une prime suite à la survenance de l'événement ou de n'importe quel échange comme des dividendes ou autres. Ainsi, les instruments put ne seront pas comptabilisés comme fonds propres si ces instruments sont des « compound instrument » car ils contiendraient une autre obligation contractuelle que celle du remboursement.

Exemple : une obligation super-subordonnée et non sécurisée offre un coupon de 3% par an à la volonté de l'émetteur. Ces coupons sont cumulés si l'émetteur ne les paye pas. Aucun droit n'est attribué au détenteur excepté en cas de remboursement ou de liquidation où celui-ci dispose d'une option qui lui permet de se faire rembourser du montant nominal de l'instrument ainsi que de tous les coupons qui n'auraient pas été payés assortis des intérêts courus depuis leurs dates prévues de distribution.

Ce type d'instrument ne peut être comptabilisé en tant que fond propre étant donné qu'une obligation contractuelle en plus de celle du remboursement en cas de liquidation est due.

(e) le montant total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat net, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument (à l'exclusion de l'effet de l'instrument).

Sur ce point, il a été précisé que les cashflows attribuables à l'instrument sont les bénéfices suite à la création de ces instruments, les retours sur investissement tels que le paiement des dividendes ainsi que le prix à payer pour rembourser l'instrument.

Selon Grant Thornton dans le guide « liability or equity », les montants attribuables sont :

- les bénéfices de la création de l'instrument
- le rendement de l'instrument (exemple : les dividendes, etc.)
- le paiement par l'entité émettrice des frais de remboursement envers le détenteur

Exemple :

(1) L'entité A émet un instrument financier put attribuable à certains de ses employés. L'instrument est remboursable quand l'employé prendra sa retraite. En attendant, l'instrument offre à la volonté de l'entité A 50% du dividende d'une action ordinaire suivant les dividendes sur actions. Un tel instrument remplit les conditions de classification de fonds propres.

(2) L'entité A décide de récompenser ses managers et émet le même instrument que pour les employés, qui offre à la volonté de l'entité A, 50% de la part du bénéfice par action que représente le département qui est dirigé par le manager afin de motiver ses performances. Un tel instrument ne remplit pas les conditions de classification en tant que fonds propres car les revenus sont basés sur une partie de l'entité (le département du manager) l'entité et non sur l'entité tout entière.

En plus des particularités mentionnées ci-dessus, les caractéristiques au paragraphe IAS32.16B doivent être respectées par l'entité émettrice. Celle-ci ne peut avoir d'autres instruments financiers ou contrat qui

- présentent un total des flux de trésorerie basés essentiellement sur le résultat net, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité (à l'exclusion de l'effet d'un tel instrument ou contrat) ; et
- ont pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument put.

Quand on prend en compte le fait qu'un « détenteur d'instrument » possède d'autres contrats en relation avec l'instrument put qu'il détient, il faut analyser les situations où il est considéré comme actionnaire. Si cette même personne possède des contrats ou des instruments financiers qui ne sont pas en relation avec l'entité en tant qu'actionnaire (par exemple un contrat de travail, etc.) on ne peut considérer que celui-ci possède un autre contrat qui est basé sur le résultat net (Grant Thornton, 2013).

Si l'entité émettrice ne peut déterminer si le détenteur de l'instrument put peut être considéré comme étranger à l'entité, alors elle ne peut classer l'instrument put comme fonds propres¹⁰.

Les exemples suivants sont repris du guide « Liability or equity » du cabinet Grant Thornton et représentent des situations où les instruments put ne pourraient être classés comme instruments de fonds propres :

- Les instruments dont les flux de trésorerie sont basés sur un actif spécifique de l'entité ;

¹⁰ European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

- Les instruments dont les flux de trésorerie sont basés sur un pourcentage du bénéfice de l'entité ;
- Les contrats réalisés dans le but de récompenser des employés pour les services fournis à l'entité ;
- Les contrats qui requièrent le paiement d'un pourcentage insignifiant du profit pour les services rendus ou les biens fournis.

d. Les conditions d'applications des instruments ou des composants d'instrument qui imposent à l'entité une obligation de délivrer à une autre entité des parts au prorata de son actif net uniquement lors de la liquidation

Les instruments financiers possédant les caractéristiques de la norme IAS32.16.C peuvent être classés en tant que fonds propres. Malgré l'obligation contractuelle, étant donné que la liquidation de la société est certaine de se produire un jour mais également hors de contrôle de l'entité, ou est incertaine de se produire mais est sous l'option du détenteur de l'instrument, le normalisateur a introduit une exception via son amendement de 2008.

Pour ce type d'instrument, les points IAS32.16A(a), (b) et (c) et IAS32.16(B) sont identiques aux conditions nécessaires du paragraphe IAS32.16(C). Cependant, les paragraphes IAS32.16(d) et (e) ne sont pas applicables et les différences suivantes ont pu être identifiées.

Premièrement, contrairement aux instruments put, il n'y a plus d'obligation selon laquelle l'instrument ne peut plus contenir d'autres obligations contractuelles que celles de remboursement.

Deuxièmement, il n'y a pas d'obligation de baser les flux totaux de trésorerie de l'instrument sur le résultat net, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets comptabilisés et non comptabilisés de l'entité sur la durée de vie de l'instrument. En effet étant donné que l'instrument ne sera réglé exclusivement qu'à la liquidation de la société, toutes les obligations contractuelles précédant la liquidation ne peuvent avoir une conséquence sur la classification de l'instrument. Si d'autres obligations contractuelles étaient intégrées au contrat, l'instrument serait hors du champ d'application de paragraphe 16C.

Enfin, les instruments ou composants d'instruments ne nécessitent pas de posséder les mêmes caractéristiques que la catégorie d'instruments la plus subordonnée.

e. Le problème de la reclassification

Pour certains instruments financiers, leurs conditions contractuelles permettent à leurs détenteurs de disposer d'une option de clôture temporaire à la date de comptabilisation qui s'éteint après une période de temps *courte par rapport à la durée de vie de l'instrument*. Une fois passé cette période, le détenteur ne dispose plus d'aucune option de clôture et l'instrument rencontre les critères de capitaux propres.

Exemple : une obligation convertible prévoit la première année une option permettant au détenteur de convertir l'obligation et de se faire rembourser par *un nombre variable* d'instruments de capitaux propres selon le cours du jour de cotation. La deuxième année, l'option du détenteur s'éteint et l'obligation est convertible à la seule volonté de l'émetteur pour un nombre fixe d'instruments de capitaux propres.

Selon le paragraphe IAS32.15, la classification des instruments financiers se fait lors de la comptabilisation de l'instrument. Dès lors, l'instrument présenté ci-dessus serait classé en tant qu'instrument hybride et sa comptabilisation dans les comptes dépendrait alors de la norme IAS39.

Cependant, le paragraphe IAS39.39 mentionne qu'une entité doit décomptabiliser ses passifs financiers (ou une partie de ses passifs financiers) de son bilan dès qu'ils s'éteignent. Ceci se produit quand l'obligation de remboursement est annulée, acquittée ou expirée.

Selon l'exemple ci-dessus, la présence d'un dérivé incorporé la première année ne permet pas de reconnaître un instrument composé. La question est alors de savoir si l'entité doit comptabiliser une dette jusqu'à l'acquittement de celle-ci et ensuite reclasser l'instrument en tant que capitaux propres ou si l'instrument doit être classé en tant que dette jusqu'à maturité de celui-ci. Le choix qui serait fait devra être inclus dans les règles d'évaluations de l'entité.

En ce qui concerne les « instruments financiers remboursables par anticipation (instrument put) à la juste valeur et obligations liées à la liquidation » (amendement de février 2008), le normalisateur a introduit le concept de reclassification des instruments déjà enregistrés dans la comptabilité. Alors que le paragraphe IAS32.15 mentionne que les instruments financiers doivent être classés en tant que dette ou fonds propres lors de leur comptabilisation initiale, le paragraphe IAS32.16E oblige la reclassification d'un instrument financier de fonds propres ou de dettes à la date où celui-ci ne remplit plus toutes les conditions ou les caractéristiques de cette classification. « An entity shall reclassify a financial instrument from the date when

the instrument ceases to have all the features or meet all the conditions set out in those paragraphs. »

Le paragraphe IAS32.16F précise comment l'entité doit reclasser un instrument financier mentionné au paragraphe IAS32.16E. Ce paragraphe IAS32.16E traduit les différentes hypothèses dans le cas où l'instrument à reclasser était un instrument de fonds propres ou un instruments de dettes.

B. Amendement de 2009 relatif aux droits de préférence (right issues)

En octobre 2009, l'IASB émet un amendement concernant les droits de préférence qui sont réglés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité d'être comptabilisés en tant que fonds propres. Le 23 décembre 2009, la Commission Européenne valide l'amendement sous le règlement (UE) n° 1293/2009¹¹.

Suite à une pratique courante des entreprises européennes d'organiser des levées de fonds par le biais de droits de préférence, l'IASB a émis un amendement qui permet également de comptabiliser en tant que fonds propres des droits de préférence réglés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle. Les droits de préférence permettent aux actionnaires d'une société d'être privilégiés par rapport aux autres investisseurs dans le cas d'une augmentation de capital (Investopedia, s. d.). Ces derniers se voient attribuer un nombre de droits au prorata de leur pourcentage détenu dans le capital pour un montant très souvent inférieur au prix du marché. Ces droits leur permettent de souscrire, dans une période de temps limitée, des nouvelles actions émises par l'entité qui désire augmenter son capital avant même que les actions soient disponibles sur le marché. Ces droits sont généralement transférables et représentent dès lors une valeur marchande pour les actionnaires qui ne désirent pas acheter des nouvelles actions de l'entreprise.

a) Avant l'amendement

Avant l'amendement, les droits de préférence qui étaient émis dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle engageaient l'entité dans un risque de change. Dès lors, ce risque qui devait être pris en compte dans le compte de résultat avait pour conséquence une

¹¹ Commission européenne. Règlement (UE) NO1293/2009 de la Commission du 23 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) NO1126/2008, JO L 347 23–25 (2009). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1293/oj>

classification de l'instrument comme dette financière dérivée. Le fait, pour les droits de préférence, de faire partie des dettes n'était pas jugé comme reflétant une image fidèle de l'entité étant donné que les droits de préférence sont des instruments put qui échangent un nombre fixe d'actions contre un montant fixe d'argent. Ce genre d'instrument, si le montant fixe d'argent est établi dans la devise fonctionnelle de l'entité est comptabilisé comme fonds propres.

b) L'amendement

Seuls les paragraphes IAS32.11 et IAS32.16 furent modifiés suite à l'amendement et le paragraphe 97E fut créé afin d'officialiser l'amendement dans la norme. Ainsi, « les droits, options et warrants qui permettent d'acquérir un nombre fixe de parts de l'entité contre un montant fixe d'argent de n'importe quelle devise peuvent être classés comme fonds propres. »

C. Amendement de 2011 relatif à la compensation des actifs et des passifs financiers

En décembre 2011, l'IASB émet un amendement concernant la norme IAS 32 relatif à la compensation d'actifs financiers et de passifs financiers. En décembre 2012, la Commission Européenne approuve l'amendement de la norme par le règlement (EU) n°1256/2012¹².

Tout d'abord, l'amendement fut l'initiative commune du FASB américain et de l'IASB afin d'atténuer les différences entre les deux référentiels au niveau des compensations entre actifs et passifs financiers¹³.

Malgré l'échec de l'initiative, l'IASB profita de cet amendement pour fournir des recommandations aux entités, et ce, dans le but d'éviter à l'avenir les erreurs d'interprétation et de clarifier le point selon lequel une entité peut compenser si et seulement si elle a, selon le paragraphe IAS32.42 :

- 1) actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
- 2) l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément

Ainsi, selon l'amendement, une entité qui aurait « actuellement un droit juridique exécutoire » signifie que cette entité possède un accord avec ses contreparties qui lui confère un droit qui ne peut dépendre d'un événement futur, aussi bien dans le courant normal des affaires mais aussi dans le cas de défaut d'insolvabilité ou de la faillite de l'entité et de toutes ses contreparties avec lesquelles elle a appliqué cet accord de compensation.

Dans le modèle assez similaire de compensation du FASB, il existe pourtant une exception d'une différence majeure avec l'IASB concernant les dérivés aussi bien actifs que passifs qui permettent à l'entité de compenser les montants même si celle-ci n'a ni l'accord avec la contrepartie ni l'intention de compenser réellement ces actifs et passifs financiers.

¹² Comité mixte CEE-EEE. Décision du Comité mixte de l'EEE n ° 152/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE, JO L 345 21-21 (2015). Consulté à l'adresse [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/152\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/152(2)/oj)

¹³ IFRS Foundation. (2011, janvier 28). IASB and FASB propose to align balance sheet netting requirements. Consulté 2 août 2016, à l'adresse <http://www.ifrs.org/News/Press-Releases/Pages/Offsetting-ED-January-2011.aspx>

5. Différence avec les US GAAP

Les différences entre la norme IAS32 présentation des instruments financiers du référentiel comptable européen et le référentiel américain.

L'exposé sondage de la norme IAS 32 fut au départ copié entièrement sur celui-ci du référentiel américain ce qui a valu plusieurs conflits au sein de l'IASC (Camfferman & Zeff, 2007). Finalement, une version propre à l'IASB fut publiée.

Les différences rencontrées se posent au niveau du traitement entre deux instruments similaires et leur classification suivant les exceptions des différentes normes. Examiner toutes les différences entre le référentiel IFRS et le référentiel FASB représente un travail conséquent. C'est pourquoi les trois exemples suivants permettent d'explicitier le genre de différences que l'on peut rencontrer.

a. La classification des instruments convertibles

Sous la vision des IFRS, l'instrument financier qui possède un droit de conversion en fonds propres de l'entité sera séparé entre ses composants de passifs financiers et ses composants de fonds propres. Le préparateur des comptes devra évaluer à la juste valeur le poids de la dette et la soustraire à la valeur de l'instrument. Le montant résiduel sera évalué en tant que fonds propres. On appelle cela un instrument «composé» car il possède à la fois une part de fonds propres mais aussi une part de passif financier.

Du côté du FASB, l'instrument sera classé entièrement comme une dette. Cependant, la valeur intrinsèque à la date de conversion de l'instrument, s'il y en a, sera comptabilisée comme capital versé. Du côté du référentiel comptable FASB, il n'y a pas d'instruments appelés « composés ». Le FASB a introduit dans ses principes comptables des dettes « mezzanine » et des fonds propres temporaires. Ce type d'instrument permet de reconnaître jusqu'à un certain moment dans le temps des fonds propres ou des dettes jusqu'à ce qu'ils ne rencontrent plus les caractéristiques.

b. La compensation des actifs et passifs financiers

L'obligation existe, dans le référentiel IFRS, de compenser les actifs et passifs financiers quand l'entité dispose d'un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément¹⁴. Quand l'entité soumise au référentiel IFRS rencontre ces deux critères, celle-ci *doit* compenser les montants dans sa comptabilité.

Quant au FASB, les critères d'autorisation de compensation sont à quelques différences près les mêmes (Deloitte, s. d.). Cependant, le choix revient à l'entité d'appliquer ou non cette compensation facultative et non obligatoire.

Cependant, quand il s'agit d'instruments dérivés, l'entité doit appliquer le principe de compensation même si en pratique elle ne compte pas compenser les montants (Deloitte, s. d.). Il est également obligatoire pour les entités de compenser quand celles-ci ont conclu un accord de compensation globale (« master netting agreement ») et que la contrepartie fait défaut ou tombe en faillite. Ce qui n'est pas le cas en IFRS même si un accord de compensation global est signé¹⁵.

De plus, le référentiel IFRS fournit des recommandations au paragraphe IAS32.45 dans le cas où une entreprise voudrait compenser des montants entre différentes contreparties. Ce principe n'est pas autorisé en US GAAP. D'ailleurs selon le paragraphe ASC 210-20-45-1 l'accord est valable seulement « entre deux contreparties ».

c. Les fonds propres temporaires

Dans le référentiel comptable américain du FASB, les concepts de « temporary equity » ou « mezzanine equity » (comprendre: fonds propres temporaires) ont été introduits pour les instruments put dont l'émetteur ne possède pas la certitude que ces instruments seront un jour convertis par le détenteur ou quand l'événement ne dépend d'aucune des deux parties (Deloitte, s. d.). Ainsi, dans le cas où la conversion est faite, l'instrument est reclassifié et reconnu en tant que dette. Selon le référentiel européen, seules certaines conditions énoncées aux paragraphes IAS32.19 permettent de classer l'instrument en tant que fonds propres

¹⁴ European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

¹⁵ Id.

6. Analyse de l'interprétation de la norme par les multinationales

Afin d'illustrer ce travail par des exemples d'instruments financiers concrets, la partie suivante du mémoire présentera des instruments directement repris des rapports annuels de sociétés multinationales cotées.

Dans un premier temps, l'analyse devait porter sur le secteur bancaire. Cependant, beaucoup de banques ne communiquent que très peu sur les instruments financiers qu'elles enregistrent. C'est le cas également pour beaucoup d'autres entreprises de tous secteurs confondus. En effet, seuls les montants sont communiqués sur un tableau récapitulatif et l'entité ne donne que très peu de détails sur les caractéristiques des instruments financiers. Par conséquent une interprétation n'est pas possible. L'analyse a donc été appliquée à des entreprises européennes (y compris des entreprises du Royaume-Uni) dont les rapports annuels communiquent suffisamment sur les caractéristiques de leurs instruments financiers.

Chaque analyse a été effectuée selon une procédure identique. Tout d'abord, après la lecture de l'instrument financier concerné, il est important de tenter d'identifier la substance des instruments. Parfois l'instrument était présenté mais il n'y avait pas assez de caractéristiques pour permettre une quelconque interprétation. Quand cela était possible, l'analyse s'est poursuivie sur le prospectus de l'instrument. Si la substance des instruments n'était toujours pas identifiable, l'interprétation est alors sujette à des hypothèses. Une fois les hypothèses posées, l'instrument est analysé de telle sorte que la substance de l'instrument soit prépondérante dans l'identification de celui-ci (IAS32.18 : substance over form).

Toutes les interprétations des instruments sont présentées à la page suivante. Le copier-coller des instruments des rapports annuels sont présentés à partir de la page 69.

A. Fortis Banque SA/NV et Fortis N.V.

Pour la première analyse, avec les recommandations de Monsieur Stempniewsky, il a été décidé d'analyser le rapport annuel de la banque Fortis SA/NV et Fortis N.V.

Le banque-assureur Fortis était en réalité composé de deux entités dont l'une était établie en Belgique et l'autre au Pays-Bas. Par conséquent, une action ordinaire de Fortis était composée d'une action ordinaire Fortis SA/NV et d'une action ordinaire Fortis NV. La banque ayant été nationalisée le 25 septembre 2008, il fut décidé d'analyser les comptes de 2007, soit les plus récents avant la nationalisation de la bancassurance. Ces comptes ont été publiés suivant les normes IAS-IFRS qui ne prennent donc pas en compte les amendements réalisés après le 1^{er} janvier 2008 sur les « instruments put ».

a. Actions préférentielles cumulatives

Au point A de l'annexe 1 page 69 sont présentées les actions préférentielles cumulatives Fortis N.V. classées en tant qu'instruments de fonds propres. Ces instruments donnent une option d'achat à l'entreprise Stichting Continuïteit Fortis ce qui lui permet d'acquérir pour la somme de 0,42€ une action préférentielle cumulative de Fortis N.V. L'option d'achat respecte le paragraphe IAS32.16(b) (ii) de la norme qui échange un nombre fixe de ses propres instruments de capitaux propres contre un montant fixe d'argent.

« Dans les deux ans suivant l'exercice de l'option d'achat, une assemblée générale doit être tenue et décider du rachat ou de l'annulation des actions. »¹⁶ Par cette clause, Fortis N.V. dans ce cas l'émetteur, n'est tenue à aucune obligation contractuelle de rembourser le détenteur des actions. Seul l'émetteur (dans ce cas l'Assemblée Générale) décide de rembourser ou non le détenteur des actions et d'annuler ou non ces actions achetées.

« FortisN.V. distribuera d'abord un dividende, à charge de ses bénéficiaires, aux titulaires d'actions cumulatives préférentielles, avant d'en distribuer aux détenteurs d'actions ordinaires. Le dividende à distribuer sera égal au taux Euribor moyen à un an, tel que publié par la Banque centrale européenne (BCE) durant l'exercice au cours duquel le dividende est payé, majoré de 1,5%. Le dividende sera calculé en pourcentage du montant nominal libéré de chaque action Fortis N.V. et au prorata de la période pendant laquelle les actions ont été en circulation.

¹⁶ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

La valeur de liquidation des actions préférentielles cumulatives est égale au montant nominal libéré de chaque action de Fortis N.V., majoré des dividendes éventuellement accumulés mais non payés. En cas de liquidation, les actions préférentielles cumulatives ont priorité sur les actions ordinaires. »¹⁷ Dès lors, les actions préférentielles cumulatives disposent d'un droit de préférence sur les actions ordinaires. Selon le paragraphe AG26, quand la distribution des dividendes, qu'ils soient cumulés ou non, est à la volonté de l'émetteur, les droits de préférence sont classés en tant que fonds propres. La comptabilisation en tant que fonds propres n'est pas affectée par les droits envers les autres actionnaires.

Cependant, en cas de liquidation de Fortis, ces actions préférentielles disposent d'un droit de préférence sur les détenteurs d'actions ordinaires ce qui n'en fait pas « la classe la plus subordonnée » comme mentionné au paragraphe IAS32.16C(b). De plus, l'obligation de payer les montants cumulés des dividendes non payés en cas de liquidation des instruments n'est pas en accord avec le paragraphe IAS32.16C(c).

Malgré ces derniers points, la présentation des instruments en tant que fonds propres dans les comptes consolidés semble justifiée suivant les éléments à notre disposition étant donné que la Stichting Continuïteit Fortis appartenait à Fortis SA/NV. En effet, selon « l'application guidance » IAS32 AG26, le groupe en lui-même n'a pas d'obligation contractuelle envers une autre entité. Cette filiale avait pour but d'assurer la continuité de Fortis par exemple en cas d'offre publique d'achat agressive. De plus l'amendement de 2008 n'avait pas encore été publié.

b. Obligations convertibles et subordonnés hybrid equity-linked securities

Au point B de l'annexe 1 sont présentés les instruments financiers d'obligations convertibles et subordonnés hybrid equity-linked securities dénommé – CASHES.

Ces obligations convertibles contiennent une composante dette dans laquelle l'émetteur possède une obligation contractuelle envers les détenteurs des instruments. « Les obligations ont une valeur nominale d'EUR 250.000. Les coupons sur les obligations sont payables trimestriellement à terme échu au taux d'intérêt variable égal au taux Euribor à 3 mois majoré de 2,0%. » Cette obligation contractuelle n'a pas d'échéance. Cependant, « les CASHES sont

¹⁷ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

échangeables en actions Fortis au prix de EUR 23,94 par action à la discrétion du titulaire, »¹⁸ ce qui signifie que le détenteur de l'obligation peut à tout moment contraindre Fortis à échanger un nombre fixe d'obligations contre un nombre fixe d'actions de l'entreprise. De plus, « à partir du 19 décembre 2014, les obligations seront automatiquement converties en actions Fortis si le cours de l'action est, pendant vingt jours consécutifs de cotation en bourse, égal ou supérieur à EUR 35,91. »¹⁹

La conversion de l'obligation en fonds propres de l'entité pour un montant fixe de 250.000 euros d'obligations contre des actions à un prix de 23,91€ permet de calculer un nombre fixe de parts de 1045,87 actions par obligations convertibles. Ainsi il peut s'agir d'un composant de capitaux propres suivant la substance de la clause de conversion non limité dans le temps. L'instrument financier est considéré comme un instrument composé qui contient une composante dette ainsi qu'une composante fonds propres. Selon les informations disponibles, la classification de l'instrument est conforme à la norme IAS32.

c. Mandatorily Convertible Securities

Au point C sont présentées les Mandatorily Convertible Securities (MCS). Ces obligations remboursables en actions sont classées comme instruments composés dans les comptes.

Ces instruments composés possèdent :

- une composante dette, « Les obligations ont une valeur nominale d'EUR 250.000. Les coupons sur les obligations sont payables semestriellement à terme échu à un taux d'intérêt annuel de 8,75%. »²⁰
- ainsi qu'une composante de capitaux propres, « Les MCS seront obligatoirement convertis en actions ordinaires Fortis au 7 décembre 2010, pour un nombre égal à la tranche de conversion à l'échéance par MCS (maturity conversion property) (on entend par tranche de conversion à l'échéance ou maturity conversion property un nombre d'actions ordinaires Fortis déterminé chaque jour de transaction en divisant le montant principal d'un MCS par le prix de conversion minimum d'application ce jour-

¹⁸ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

¹⁹ Id.

²⁰ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

là, arrondi à l'unité la plus proche d'action ordinaire Fortis). Le nombre maximum d'actions Fortis qui seront émises lors de la conversion est de 105.386.849 »²¹.

Selon le paragraphe IAS32.29, le fait que le détenteur de l'obligation convertible puisse convertir l'instrument par « un nombre d'actions ordinaires Fortis déterminé chaque jour de transaction en divisant le montant principal d'un MCS par le prix de conversion minimum d'application ce jour-là »²² ne remplit pas les critères de fonds propres. En effet, l'instrument qui convertit le montant principal de l'obligation par le prix de l'action au cours du jour échange un montant fixe d'argent contre un nombre variable d'instruments de capitaux propres qui dépend du prix de cotation des actions de l'entité le jour de la conversion.

Selon notre analyse, bien que le nombre maximum d'action soit limité à un maximum, cette composante d'instrument ne répond pas aux critères de classification des fonds propres.

Dans les comptes, la composante des fonds propres est évaluée à une valeur négative. « La composante des capitaux propres porte sur le dérivé incorporé dans les MCS »²³.

Dès lors, selon l'analyse qui vient d'être faite, il serait préférable de classer la composante comme un dérivé incorporé de dette. Cet instrument composé deviendrait ainsi un composant de dette dont le risque est représenté par la fluctuation du cours de l'entreprise. La banque Fortis comptabiliserait un instrument de dette suivant la norme IAS39.

d. Obligations hybrides subordonnées convertibles

Au point D sont présentées les émissions d'obligations hybrides subordonnées convertibles en actions, à taux flottant, sans échéance. « Les obligations ont une valeur nominale d'EUR 250.000 et les coupons sont payables trimestriellement à terme échu à un taux d'intérêt variable égal au taux Euribor à 3 mois majoré de 1,35% »²⁴.

Comme les autres instruments présentés jusqu'à présent, l'obligation est convertible en actions Fortis. « Le seul recours des détenteurs de FRESH à l'encontre de l'un des coobligés concernant le principal est égal à 39.682.540 actions que Fortfinlux SA a mis en gage en faveur de ces détenteurs. Les FRESH n'ont pas de date d'échéance, mais sont échangeables en actions Fortis au prix d'EUR 31,50 par action à la discrétion du titulaire. A partir du 7 mai

²¹ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

²² Id.

²³ Id.

²⁴ Id.

2009, les obligations seront automatiquement converties en actions Fortis si le cours de l'action Fortis est, pendant 20 jours consécutifs de cotation en bourse, égal ou supérieur à EUR 47,25 »²⁵.

Ainsi, le groupe échange, à la volonté du détenteur de l'obligation, un montant fixe d'argent contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'entité Fortis.

Cet instrument est comptabilisé dans le compte comme un instrument financier composé.

Le composant dette de l'instrument est représenté par l'obligation contractuelle de l'émetteur à payer un coupon dont le « taux d'intérêt variable égal au taux Euribor à 3 mois majoré de 1,35% »²⁶. La composante dette répond aux critères du paragraphe IAS32.29.

Le composant de fonds propres de l'instrument autorise à la volonté du détenteur de l'obligation, l'échange en action quand celui-ci le décide après le 7 mai 2009. D'après les informations disponibles, la composante de fonds propres répond également aux critères du paragraphe IAS32.29.

B. KBC Group 2015 :

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2015 (voir page74), KBC avait fourni des détails sur un seul instrument financier. Cet instrument fait l'objet une parfaite interprétation de la norme IAS32.

« Dettes subordonnées non convertibles : ce poste contient notamment les « contingent capital notes » émises en janvier 2013 à hauteur de 1 milliard de dollars américains. Conformément à l'IAS 32, ces « contingent capital notes » ont été classés dans les dettes étant donné leur durée et le paiement inévitable d'intérêts. »²⁷

C. AXA :

a. Dettes subordonnées à durée indéterminée

Lors de l'analyse des comptes de 2014 (voir page75), AXA Banque comptabilise dans ses capitaux propres des « notes » subordonnées dont la durée est indéterminée. Ces « notes »

²⁵ Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

²⁶ Id.

²⁷ KBC Group. (2015). *Rapport annuel 2015 KBC Group* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.kbc.com/system/files/doc/investor-relations/Results/JVS_2015/JVS_2015_GRP_fr.pdf

subordonnées ont été émises pour « €984 millions undated deeply subordinated resettable notes (initial coupon set at 3.941% per annum until the first call date in 2024) »²⁸.

Une deuxième émission a permis de contracter ces mêmes dettes subordonnées libellées cette fois dans une monnaie étrangère pour « £724 millions undated deeply subordinated resettable notes (initial coupon set at 5.453% per annum until the first call date in 2026). »²⁹

AXA Banque mentionne que certains instruments de « notes » subordonnés possèdent des « early redemption clauses (calls) at the Group's option, giving AXA the ability to redeem on certain dates the principal amount before settlement and without penalty »³⁰.

Après de nombreuses recherches, le prospectus de ces « notes » reste introuvable et nous ne disposons pas de plus de renseignements sur le paiement des coupons.

Cependant 724 millions de « notes » super-subordonnées sont libellées dans une devise étrangère (livres Sterling). Selon IAS32, quand un instrument financier est libellé dans une devise étrangère, ce changement de devise de la monnaie fonctionnelle induit un risque de change pour l'entreprise. En effet, si elle doit rembourser cet instrument, cela l'oblige à convertir ces montants en devise étrangère. Une classification en tant que fonds propres n'est donc normalement pas envisageable pour cet instrument.

En ce qui concerne l'émission des « notes » pour un montant de 984 millions, des « notes » même subordonnées qui contiennent des coupons ne peuvent être classées en tant que fonds propres que s'il n'existe aucune obligation contractuelle de remboursement. L'hypothèse selon laquelle la substance du contrat est de fournir du cash à l'émetteur avec comme seule contrepartie pour le détenteur la distribution d'un coupon à taux variable distribué seulement en cas de bénéfice est très improbable.

En 2011, le groupe justifie la classification de l'instrument en tant que fonds propres car la classification « s'effectue sur la base des clauses des contrats, sans prendre en considération les perspectives de remboursement éventuel lié à des contraintes économiques (surcoût lié aux clauses de majoration d'intérêts ou attentes des actionnaires par exemple) »³¹. Face aux peu d'informations communiquées dans le rapport

²⁸ AXA. (2014). DOCUMENT DE RÉFÉRENCE RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2014 (Rapport annuel) (p. 412). Consulté à l'adresse https://cdn.axa.com/www-axa-com%2F270762e4-6b3b-4632-8317-114295f943b5_axa_document_reference_2014.pdf

²⁹ Id.

³⁰ Id.

³¹ AXA. (2014). DOCUMENT DE RÉFÉRENCE RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2014 (Rapport annuel) (p. 412). Consulté à l'adresse https://cdn.axa.com/www-axa-com%2F270762e4-6b3b-4632-8317-114295f943b5_axa_document_reference_2014.pdf

annuel et sans le prospectus, il n'est pas possible de conclure sur la classification des 984 millions d'euros des notes en tant que fonds propres.

D. Allianz SE

a. Convertible subordinated notes

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2011 du banque-assureur Allianz (voir page 76), celui-ci a comptabilisé dans ses fonds propres un instrument « note » convertible en actions ordinaires.

L'instrument « note » ne possède pas les mêmes caractéristiques suivant les années de publication des comptes annuels notamment concernant les prix de conversion des actions.

En 2011, Allianz communique avoir émis des « notes » pour cinq-cents millions d'euros qui peuvent être convertis en actions. Il ne mentionne pas le prix de conversion ni le nombre d'actions convertibles par instrument.

En 2012, Allianz communique sur le prix de conversion et la date de conversion ainsi que sur les éléments permettant de convertir l'instrument avant la date de maturité. « Within 10 years after the issuance a mandatory conversion of the notes into Allianz shares at the then prevailing share price may apply at the occurrence of certain events, subject to a floor price of at least € 75.39 per share. »³² Dès lors, suite à la survenance de certains événements non précisés, les « notes » peuvent être converties par l'émetteur pour un prix plancher de 75,39€. Durant la même période de 10 ans, les détenteurs de l'instrument peuvent eux aussi convertir l'instrument pour un prix de 185,47€.

Selon les éléments recueillis dans les comptes annuels 2012, l'instrument financier ne correspond pas à la définition des instruments de capitaux propres définis par le paragraphe IAS32.16. En effet, l'instrument pouvant être converti en actions pour un prix fixe à la volonté du détenteur représente une obligation contractuelle de libérer ses propres instruments de capitaux propres. Pourtant l'instrument est enregistré en tant que capitaux propres. L'instrument devrait donc être comptabilisé en tant que dette ce qui permet aux détenteurs de l'obligation d'échanger à n'importe quelle date l'obligation en actions ordinaires de l'entité.

³² Allianz SE. (2014). Allianz Group Annual Report 2014 (Rapport annuel) (p. 282). Consulté à l'adresse https://www.allianz.com/v_1426595532000/media/investor_relations/en/results_reports/annual_report/ar2014/ar2014_group.pdf

De plus, en 2014, Allianz communique les mêmes instruments avec des données différentes. Le prix de conversion pour Allianz est passé de 75,39€ à 74,90€ et le prix de conversion pour les détenteurs des « notes » est passé de 188,47€ à 187,26€. Par ailleurs, en janvier 2014 l'IFRS IC remet son interprétation sur les instruments convertibles sujets à un prix minimum et maximum qui ne permet pas de comptabiliser cette option comme une option fixe d'échange.

Avec les informations disponibles, l'instrument ne semble pas répondre aux conditions d'évaluations de fonds propres selon la norme IAS32.

E. Volkswagen

Après l'analyse de plusieurs banques comme Commerzbank, BNP Paris-Bas Fortis, AGEAS, Crelan, Belfius, ING Group, KBC Group, Crédit Agricole, Société Générale, Deutsch Bank, etc. il s'est avéré que la communication sur les instruments financiers classés en tant que fonds propres n'était pas assez détaillée pour fournir une analyse approfondie. Il a donc été décidé de s'attarder aux autres entreprises européennes multinationales cotées sur le marché européen publiant leurs comptes consolidés en IAS/IFRS.

a. « Mandatory convertible note to subscribe for preferred shares »

En analysant les comptes de Volkswagen des années 2015 à 2010 (voir page78), un instrument financier fut comptabilisé en 2012 en tant qu'instrument composé. Cet instrument fut l'objet d'une nouvelle émission en 2013.

Cet instrument composé permit d'émettre des « notes » obligatoirement convertibles en droits de préférence. « This authorization was exercised in the reporting period to issue a €2.5 billion mandatory convertible note to subscribe for preferred shares »³³.

L'instrument comporte un composant de dette qui produit un taux d'intérêt de 5,5% « The convertible note bears a coupon of 5.5% and matures on November 9, 2015. »³⁴.

La composante fonds propres était représentée par une option qui permettait au détenteur de l'instrument d'obtenir un nombre d'actions minimum et maximum suivant le prix du marché. Selon l'entité, cet instrument permettait d'acquérir un nombre fixe d'instruments de fonds propres. « Based on the conversion prices given above, the mandatory convertible note

³³ Volkswagen. (s. d.). Volkswagen Aktiengesellschaft Annual Report 2012. Consulté à l'adresse http://www.volkswagenag.com/content/vwcorp/info_center/en/publications/2014/03/Y_2013_e.bin.html/binarystorageitem/file/GB+2013_e.pdf

³⁴ Id.

entitles the holders of the convertible note to subscribe for a maximum of 16,181,229 and a minimum of 13,484,358 no-par value preferred shares of Volkswagen AG »³⁵.

Cependant, l'IFRS IC a précisé, lors de sa réunion du 29 et 30 janvier 2014, que bien qu'un nombre convertible d'actions soit limité par un minimum et un maximum, l'entité ne peut considérer un nombre fixe d'instruments de capitaux propres. Par conséquent, un nombre d'instruments de fonds propres compris entre deux extrêmes sera considéré comme un nombre variable d'instruments et doit être reconnu comme un instrument de dette. Dès lors, l'instrument ne peut donc être comptabilisé en tant qu'instrument composé mais plutôt en tant qu'instrument hybride.

C'est suite à l'utilisation de ce genre d'instrument par les entreprises que l'IFRS IC est intervenu pour préciser qu'on ne pouvait considérer qu'un nombre convertible d'actions fixées par deux extrêmes ne représentait pas un nombre fixe selon le paragraphe IAS32.16. Ce genre d'instrument avait déjà été sujet à des débats lors des réunions de l'IFRIC en juillet 2009, novembre 2009 ainsi qu'en janvier 2010 mais l'IFRIC avait décidé de ne pas intervenir étant donné que l'IASB allait l'intégrer dans son agenda.

b. Mandatory convertible note to supplement the mandatory convertible note

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2013 (voir page 78), Volkswagen a une nouvelle fois comptabilisé 1.2 milliards d'instruments composés similaires à l'instrument de 2012. « The features of the new mandatory convertible note correspond to those of the mandatory convertible note issued in November 2012 »³⁶. L'instrument comprenait un composant de dette ainsi qu'un composant comptabilisé en tant que fonds propres qui se basait à nouveau sur un prix minimum et maximum pour convertir l'obligation en actions préférentielles.

Comme l'instrument précédent, l'émetteur de l'obligation possédait le droit de convertir l'obligation au prix minimum des actions préférentielles et ce à n'importe quelle date précédant la date de conversion. Ce droit de conversion fut d'ailleurs levé et l'entreprise dut créer 22.103 nouvelles actions préférentielles au prix maximum de 185,40€.

³⁵ Volkswagen. (s. d.). Volkswagen Aktiengesellschaft Annual Report 2012. Consulté à l'adresse http://www.volkswagenag.com/content/vwcorp/info_center/en/publications/2014/03/Y_2013_e.bin.html/binarystorageitem/file/GB+2013_e.pdf

³⁶ Volkswagen. (s. d.). Volkswagen Aktiengesellschaft Annual Report 2013. Consulté à l'adresse http://www.volkswagenag.com/content/vwcorp/info_center/en/publications/2014/03/Y_2013_e.bin.html/binarystorageitem/file/GB+2013_e.pdf

La réunion de l'IFRS IC fut tenue le 29 et 30 janvier 2014 ce qui n'a pas empêché Volkswagen de comptabiliser une nouvelle fois cet instrument composé disposant des mêmes caractéristiques.

Alors que les informations de l'IFRIC IC étaient disponibles dès le 30 janvier, aucune information n'a été communiquée chez Volkswagen ni lors de l'assemblée générale ni dans les événements post-clôture.

c. Unsecured subordinated hybrid notes

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2014 (voir page 79), Volkswagen comptabilisa un instrument hybride subordonné via une filiale néerlandaise. Les « notes » comprenaient deux tranches qui pouvaient toutes les deux être remboursées par l'émetteur. La première tranche offrait un coupon de 3,75% pendant les sept années suivantes alors que la deuxième tranche offrait un coupon de 4,625% pendant les douze années suivantes. Les intérêts pouvaient être cumulés en fonction des dividendes distribués par Volkswagen. L'instrument fut comptabilisé en tant qu'instrument de fonds propres.

Selon la présentation dans les comptes annuels, les caractéristiques ne permettent pas d'analyser la comptabilisation de l'instrument. L'analyse a donc été faite conjointement avec le prospectus de l'instrument. Après analyse de l'instrument via le prospectus, il a été identifié que le paiement du coupon dépend du paiement du dividende des actions ordinaires et que les détenteurs des « notes » ne peuvent pas réclamer le versement des coupons.

En cas de liquidation, selon le prospectus, les « notes » sont subordonnées aux « senior debt ». Cependant, le prospectus ne mentionne pas l'ordre de priorité par rapport aux actions ordinaires. Si les « notes » bénéficient d'un avantage de remboursement sur les actions ordinaires alors l'instrument ne respecte pas le paragraphe IAS32.16b.

L'agence Standard and Poors qui s'est chargée de mettre sur le marché l'instrument, communique à Volkswagen que l'instrument peut être classé comme instrument de capitaux propres temporaires jusqu'en 2021 et 2026. Ce type de présentation est relatif aux US GAAP qui permettent de comptabiliser en tant que fonds propres tant que l'instrument ne rencontre pas les caractéristiques d'une dette. Dès que l'obligation contractuelle devient effective, le contrat est reclassé en tant que dette dans les comptes de l'entité.

La comptabilisation de l'instrument en tant que fonds propres dépend de l'ordre de remboursement en cas de liquidation de la société par rapport aux actions ordinaires. Aucune conclusion ne peut donc être tirée.

F. Arcelor Mittal

a. Unsecured and unsubordinated convertible bonds

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2009 (voir page 80), ArcelorMittal émit huit cents « notes » représentant 700 millions de dollars avec échéance au 15 mai 2014. Ces « notes » donnaient un taux d'intérêt de 5% au titulaire, les détenteurs de l'instrument pouvaient à tout moment à partir du 6 mai 2009 convertir leurs instruments en actions ou en cash et ce jusqu'à sept jours avant la fin du contrat.

A la date de maturité, l'entité émettrice possédait le choix de rembourser le détenteur soit en actions ordinaires suivant le cours du jour, soit en cash.

Le 28 octobre 2009, ArcelorMittal annonça aux détenteurs des 800 « notes » qu'il annulait leurs droits de convertir à tout moment leurs « notes » en cash. Par conséquent, selon l'entité, « recorded the amounts as financial liabilities in other long-term obligations (...) 189 for the (...) 800 convertible senior notes (...). As a result of the waiver of the option to settle the 800 convertible senior notes in cash for the cash value of the common shares at the date of settlement, the Company determined that the conversion option was an equity instrument. As a consequence, its fair value of 279 (198 net of tax) at the date of the waiver was transferred to equity.»³⁷.

Selon le rapport annuel, ArcelorMittal a comptabilisé pour les 800 « notes » un composante de dette pour 189 ainsi qu'un composant fonds propres pour 279.

Cependant, il est précisé à l'article IAS 32.15, que tout instrument doit être classé dès l'instant où il est comptabilisé.

Selon le prospectus « The Conversion Ratio is initially 33.1675 shares per \$1,000 principal amount of Notes. As described in this prospectus supplement, the Conversion Ratio may be adjusted upon the occurrence of certain events, but will not be adjusted for accrued and unpaid interest. By delivering shares and/or cash due upon conversion we will satisfy our obligations with respect to the Notes subject to the conversion. Accordingly, upon conversion of a Note, accrued and unpaid interest will be deemed to be paid in full, rather than canceled, extinguished or forfeited. The Cash Value to be paid in lieu of any shares to be delivered upon conversion will be calculated based on the volume-weighted average price per share for the 15 consecutive Stock Exchange Trading Days following the date the Issuer notifies a

³⁷ ArcelorMittal. (2009). *Annual Report 2009 Financial Information* (p. 104). Consulté à l'adresse <http://corporate.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal/investors/annual-reports/2009/638-17-1-ArcelorMittalAnnualReport2009-FinancialInformation.pdf>

holder of its election to deliver shares of ArcelorMittal common stock, the Cash Value of the shares, or any combination thereof, all as described under “Description of the Notes—Conversion—Exercise of the Conversion Right.”»³⁸

Après analyse de l'instrument et sans prendre en compte le fait que l'émetteur a supprimé l'option de conversion des détenteurs des « notes » 5 mois après leur émission, le coupon de 5% payable annuellement représente une obligation contractuelle de l'émetteur qui est reprise dans la composante de dette de l'instrument composé. Quant au composant de capitaux propres, il faut regarder dans le prospectus de l'instrument. Le ratio de conversion, avant l'annulation pour les détenteurs de leur option de conversion, était de 33,1675 actions par 1000 dollars. En cas de conversion des notes en cash, le montant à rembourser pour l'émetteur est calculé selon une moyenne des prix des actions les 15 derniers jours. Aucune mise à jour du prospectus concernant l'annulation de l'option des détenteurs ni le possible changement dans le ratio de conversion n'ont été trouvés.

Avec les informations disponibles, en prenant l'hypothèse que le ratio de conversion ne peut être modifié, l'entité comptabilise un instrument composé avec un composant dette représenté par le paiement d'un coupon de 5% par an ainsi qu'un composant fonds propres représenté par la conversion de l'instrument, soit par un nombre fixe d'actions ordinaires, soit par le remboursement en cash pour un prix basé sur le cours moyen des actions les 15 derniers jours. L'analyse de l'instrument n'a pas révélé d'éléments allant contre la classification en tant qu'instrument composé.

b. Subordinated perpetual capital securities

Lors de l'analyse du rapport annuel de 2012 (voir page 81), ArcelorMittal avait émis un instrument subordonné perpétuel qui donnait un coupon de 8,75% tous les 5 ans qui évoluait à chaque coupon suivant la vie de l'instrument. L'émetteur pouvait rembourser l'instrument à chaque distribution de coupon.

Selon l'interprétation d'ArcelorMittal, étant donné que seul l'émetteur possédait les droits de clôturer l'instrument tous les cinq ans et que le détenteur de la dette perpétuelle ne possédait aucun droit d'imposer le paiement, l'entité pouvait classer l'instrument comme fonds propres.

³⁸ ArcelorMittal. (2009). *Prospectus Supplement* (p. 104). Consulté à l'adresse <http://corporate.arcelormittal.com/~media/files/a/arcelormittal/investors/corporate/summary-standing-bonds/convertibleprosupp-prospectusforprinting.pdf>

Etant donné que les caractéristiques présentées dans les comptes annuels ne permettaient pas une analyse de l'instrument, les informations nécessaires ont été récupérées dans le prospectus de 2012.

Le paragraphe IAS32.16 identifie les instruments de fonds propres selon les obligations contractuelles des instruments financiers. En se basant sur la substance du contrat, on peut constater qu'aucune obligation contractuelle de la part de l'émetteur ne peut être identifiée. Le report du paiement des intérêts reportés reste à la volonté de l'émetteur même si celui-ci décide de rembourser le principal. Dès lors, les détenteurs de l'instrument partagent les mêmes risques que les actionnaires. L'analyse de l'instrument n'a pas révélé d'éléments allant contre la classification en tant que fonds propres.

c. Mandatorily convertible notes

Le 16 janvier 2013, ArcelorMittal émet une « note » obligatoirement convertible (voir page82). La « note » est convertible en actions ordinaires d'ArcelorMittal, à la date de maturité ou avant suivant la décision du détenteur ou d'un événement particulier. L'instrument paye un coupon de 6% par année. La conversion de l'instrument se fait suivant la valeur des actions avec un minimum et un maximum de 16,75\$ par action et 20,94\$ par action.

Selon l'analyse d'ArcelorMittal, le nombre d'actions étant limité, l'instrument composé possède une composante de fonds propres qui est l'option de conversion en instrument de capitaux propres d'ArcelorMittal, ainsi qu'une composante dette qui est le paiement d'un coupon de 6% sur le principal.

La réunion de l'IFRS IC fut tenue le 29 et 30 janvier 2014, ce qui n'a pas empêché ArcelorMittal de présenter dans son rapport annuel en juin 2014 cet instrument financier en tant qu'instrument composé.

Alors que la décision de l'IFRIC IC était disponible dès le 30 janvier, aucune information n'a été communiquée chez ArcelorMittal, ni lors de l'assemblée générale ni dans les événements post-clôture.

Pour rappel, la décision en 2014 de l'IFRS IC précise qu'un instrument financier dont l'option de conversion selon un prix maximum et un prix minimum de l'action à convertir ne représente pas un nombre fixe de capitaux propres comme indiqué au paragraphe IAS32.16.

G. SIEMENS

a. Bond with warrant

Lors de l'analyse des comptes de 2012 (voir page83), Siemens a émis des obligations en US dollars à taux fixe garanties par un warrant pour trois milliards de dollars en deux tranches. La première tranche pour un milliard et demi à un taux de 1,05% avec comme date de maturité le 16 août 2017 et la deuxième tranche pour un milliard et demi à un taux fixe de 1,65% avec comme date de maturité le 16 août 2019. Chaque tranche a été émise avec six milles warrants détachables. Le prix de conversion du warrant a été fixé en euros. L'option d'exercice permet d'échanger 1806.1496 actions par warrant à un prix de 104,0018€ par action.

L'entreprise a comptabilisé l'instrument comme un instrument de dette. En effet, selon le paragraphe IAS32.16(b)(ii), l'entité ne peut comptabiliser en tant que fonds propres des instruments financiers dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité.

H. Adidas

a. Convertible bonds

Lors de l'analyse des comptes de 2012 (voir page84), Adidas a enregistré dans ses comptes en tant que fonds propres une obligation convertible offrant un intérêt à son détenteur de 0,25% par année. « The convertible bond bears an interest rate of 0.25% per annum. »³⁹ L'obligation convertible sera convertie le 14 juin 2019 pour un nombre fixe de parts de « 6,097,243 shares of the company »⁴⁰. De plus, les détenteurs de l'obligation peuvent demander à l'entreprise de convertir avant la date de maturité. « Bondholders are entitled to demand early redemption of the bonds as of June 14, 2017 »⁴¹.

Le 14 mars 2012, Adidas a émis un communiqué selon lequel il ne publierait pas de prospectus concernant l'instrument⁴². Les informations présentées dans le rapport annuel sont donc les seules disponibles.

Après analyse de l'instrument nous avons émis l'hypothèse que le coupon de l'obligation ne représente pas une obligation contractuelle de la part de l'émetteur envers le détenteur.

³⁹ Adidas. (2012). Adidas Group Annual report (p. 270). Consulté à l'adresse http://www.adidas-group.com/media/filer_public/e9/73/e973acf3-f889-43e5-b3c0-bc870d53b964/2015_gb_en.pdf

⁴⁰ Id.

⁴¹ Id.

⁴² Adidas. (2012). *adidas AG: successful placement and pricing of the € 500 million Convertible Bond Offering* (p. 1). Consulté à l'adresse <http://www.adidas-group.com/en/media/news-archive/press-releases/2012/adidas-ag-successful-placement-and-pricing-500-million-convertib/>

Cependant, selon les informations disponibles, les détenteurs de l'obligation possèdent une option de conversion dès le 14 juin 2017 si le prix de cotation est, pendant 20 jours consécutifs sur 30, supérieur à 106,6 €. Ce genre de clause conditionnelle de règlement ne peut être considérée comme non authentique dans le contrat. En effet, lors de l'émission de l'instrument le cours de bourse était de 60€ en moyenne. Une augmentation du cours de bourse de 40% en 5 ans ne peut être considéré comme un événement suffisamment rare, hautement improbable et anormal.

Après analyse de l'instrument, les éléments recueillis ne permettent pas de considérer l'instrument comme fonds propres suivant le paragraphe IAS32.16 étant donné l'obligation contractuelle de la part de l'émetteur de délivrer ses propres instruments de capitaux propres à la demande du détenteur de l'obligation.

b. Convertible bond

Lors de l'analyse des comptes de 2008 (voir page 84), Adidas a émis en 2003 huit mille obligations convertibles avec une valeur nominale de cinquante mille euros par obligation. La date de maturité est le 8 octobre 2018 mais l'obligation est convertible avant. L'instrument fut comptabilisé en tant que fonds propres.

Le rapport annuel mentionne que les détenteurs de l'obligation possèdent le droit de demander à l'assemblée générale le remboursement des obligations convertibles en actions ordinaires. Les actions sont convertibles aux prix de 25,50€.

Lors de l'Assemblée générale du 11 mai 2006, le paiement du prix de conversion fut modifié en fonction de la date de conversion. Entre le 8 octobre 2009 et le 7 octobre 2012, le prix de conversion de 25,50€ était multiplié par 130% et par 115% entre le 8 octobre 2012 et le 7 octobre 2015.

Selon les informations disponibles, l'entité par le truchement de ses actionnaires a la possibilité de refuser la conversion de ses obligations. De plus, depuis le 6 mai 2006, malgré que l'entité propose des prix de conversion différents en fonction de la date de conversion, les prix restent malgré tout fixes et seul le multiplicateur change. Les différents scénarios pouvant être pris séparément, ils peuvent faire l'objet d'une classification individuelle en tant que fonds propres. Après analyse de l'instrument et avec les informations disponibles, la classification en tant que fonds propres respecte la norme IAS32.

H. EURONAV

a. Perpetual convertible preferred equity instrument

Lors de l'analyse des comptes de 2013 (voir page86), Euronav a émit un « perpetual convertible preferred equity instrument » qui offre un intérêt de 6% pendant cinq ans payable annuellement. L'instrument a été comptabilisé en tant que fonds propres. Les coupons sont payés en cash ou en actions à la volonté de l'émetteur. Le prix de conversion des actions s'élève à 5,776€ par action.

Après analyse de l'instrument, aucune obligation contractuelle de délivrer du cash ou un autre actif financier n'a été identifiée. La comptabilisation de l'instrument en tant que fonds propres semble respecter les critères de comptabilisation de la norme IAS32.

I. ENGIE 2014

a. Titres super-subordonnés

Après l'analyse des comptes 2014 (voir page87), ENGIE (anciennement GDF SUEZ) a émis des titres super-subordonnés en deux tranches. Le coupon moyen de l'instrument s'élève à 3,4%.

La première tranche offre un coupon annuel de 3% alors que la deuxième tranche offre un coupon de 3,875%. Les deux tranches possèdent une option annuelle de remboursement. Le groupe annonce que « ces instruments sont comptabilisés en capitaux propres dans les états financiers consolidés du Groupe, pour un montant total de 1 974 millions d'euros »⁴³.

Après vérification dans le prospectus des instruments émis par l'entité, tous les droits de remboursement sont sous la volonté de l'émetteur de l'instrument. L'émetteur de l'instrument n'est tenu à aucune obligation de paiement le jour où les coupons deviennent redevables. Même si l'émetteur fait du profit ou qu'il verse un dividende à ses actionnaires, les coupons peuvent être reportés indéfiniment. Cependant, chaque report du coupon annuel entraîne le déclenchement de charge d'intérêt au prorata du nombre d'années de non-paiement de ces coupons.

⁴³ ENGIE GDF SUEZ. (2014). *RAPPORT D'ACTIVITÉ ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS* (p. 160). Consulté à l'adresse <https://www.engie.com/wp-content/uploads/2015/03/gdf-suez-rapport-d-activite-et-etats-financiers-consolides-annuels-2014.pdf>

Excepté la décision de l'émetteur de rembourser l'instrument, seule la liquidation de l'entité entraîne le remboursement du principal ainsi que de tous les coupons non payés additionnés de leurs intérêts calculés au prorata de leur date de survenance.

Suite à l'analyse de l'instrument, deux comptabilisations sont possibles.

Possibilité 1

L'entité a créé l'instrument dans le but de payer les coupons. Les options permettant de reporter les obligations de paiement des intérêts dans le temps ont été introduites en cas de difficulté de l'entreprise afin que les coupons ne puissent mettre l'entreprise en danger financier. Ainsi l'entité fait le choix de considérer l'instrument comme un instrument de dette dont les coupons sont comptabilisés comme des obligations contractuelles de remboursement. L'entité inscrit ce choix dans ses règles d'évaluation.

Possibilité 2

L'entité a créé l'instrument dans le but de ne payer les coupons qu'à la seule condition qu'elle dispose de suffisamment de résultat pour le faire. L'émetteur de l'instrument prévoit de reporter indéfiniment les coupons non payés jusqu'à la liquidation de l'entreprise. L'entité comptabilise l'instrument en tant que fonds propres et inscrit ce choix dans ses règles d'évaluations.

La possibilité numéro deux choisie par l'entreprise de classer cet instrument en tant que fonds propres ne peut être défendue selon les conditions de la norme IAS32 sur plusieurs points. En effet, la totalité des coupons dont les intérêts commencent à courir le jour où l'émetteur décide de ne pas les payer est similaire à une obligation contractuelle de remboursement, qui n'est pas favorable à l'entité, dès lors que ces coupons et intérêt y relatifs sont additionnés à la valeur du principale et cumulés jusqu'au remboursement de l'instrument. Les détenteurs d'un tel instrument ne supportent donc pas les mêmes risques qu'un actionnaire ordinaire qui ne peut réclamer un dédommagement en cas d'absence de dividende.

De plus, selon le prospectus, si l'entreprise venait à être liquidée, l'instrument possède une priorité de remboursement sur les actions ordinaires. Selon le paragraphe IAS32.16C(b) « the

instrument has no priority over other claims to the assets of the entity on liquidation »⁴⁴. Une fois de plus, l'instrument est privilégié par rapport aux actionnaires ordinaires.

⁴⁴ ENGIE GDF SUEZ. (2014). *RAPPORT D'ACTIVITÉ ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS* (p. 160). Consulté à l'adresse <https://www.engie.com/wp-content/uploads/2015/03/gdf-suez-rapport-d-activite-et-etats-financiers-consolides-annuels-2014.pdf>

Conclusion

Au terme de ce mémoire, l'analyse de l'interprétation des instruments financiers communiqués au sein des rapports annuels des entreprises multinationales européennes publiant leurs comptes consolidés suivant le référentiel IAS/IFRS s'est portée sur vingt instruments financiers.

Après ces vingt analyses, on peut observer que les instruments comptabilisés en tant que fonds propres évoluent suivant les années. Suite à la décision de l'IFRS IC de ne pas reconnaître en tant que fonds propres les obligations convertibles comprenant un prix minimum et maximum, les instruments identifiés les années suivantes dans des entreprises différentes sont des instruments « notes » subordonnés et non sécurisés avec un coupon à la volonté de l'émetteur. Il semblerait donc que certaines entreprises tentent de créer un instrument financier se rapprochant le plus possible d'une dette, tout en étant comptabilisé en tant que fonds propres. Cependant, il arrive que certains instruments présentent malgré tout une obligation contractuelle qui en théorie ne permet pas de valider la classification en tant qu'instruments de fonds propres.

L'analyse a permis de vérifier que la plupart des instruments analysés tiennent compte de la norme et que les mauvaises interprétations sont plus de l'ordre de l'exception.

Malgré les problèmes rencontrés lors de l'analyse de certains rapports annuels d'entreprise, le contenu du mémoire porte sur huit entreprises différentes totalisant vingt instruments financiers.

Les limites du mémoire sont présentes dans plusieurs domaines.

Tout d'abord, la traduction officielle en français de la norme IAS32 n'est parfois pas adéquate.

Ensuite la comparaison entre les US GAAP et les IFRS n'a pas été poussée. Un mémoire concernant les différences entre les US GAAP et les normes IAS/IFRS pourrait être un bon choix étant donné le nombre de memorandum of understanding entre le FASB et l'IASB.

De plus le travail pourrait être poursuivi en analysant l'évolution des caractéristiques des instruments financiers sur le marché financier par rapport aux évolutions des normes et des interprétations de l'IFRS IC, afin de voir l'influence de ces organismes sur le marché des instruments financiers.

Par ailleurs, le mémoire ne traite pas de la problématique des instruments financiers dénomés « Mandatory Redeemable Preference Shared » qui sont sujets à différentes interprétations de la parts des cabinets d'audit.

Enfin le mémoire ne traite pas des discussions en cours depuis 2013 au sein de l'IASB, qui aboutiront à des amendements de la norme IAS32 sur la définition d'une dette financière. Ces discussions ont lieu entre les membres de l'IASB et portent le nom de « Financial Instruments with Characteristic of Equity - FICE ».

Bibliographie

- Adidas. (2012). *adidas AG: successful placement and pricing of the € 500 million Convertible Bond Offering* (p. 1). Consulté à l'adresse <http://www.adidas-group.com/en/media/news-archive/press-releases/2012/adidas-ag-successful-placement-and-pricing-500-million-convertib/>
- Adidas. (2015). *Adidas Group Annual report* (p. 270). Consulté à l'adresse http://www.adidas-group.com/media/filer_public/e9/73/e973acf3-f889-43e5-b3c0-bc870d53b964/2015_gb_en.pdf
- Allianz SE. (2014). *Allianz Group Annual Report 2014* (Rapport annuel) (p. 282). Consulté à l'adresse https://www.allianz.com/v_1426595532000/media/investor_relations/en/results_reports/annual_report/ar2014/ar2014_group.pdf
- ArcelorMittal. (2009a). *Annual Report 2009 Financial Information* (p. 104). Consulté à l'adresse <http://corporate.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal/investors/annual-reports/2009/638-17-1-ArcelorMittalAnnualReport2009-FinancialInformation.pdf>
- ArcelorMittal. (2009b). *Prospectus Supplement* (p. 104). Consulté à l'adresse <http://corporate.arcelormittal.com/~media/files/a/arcelormittal/investors/corporate/summary-standing-bonds/convertibleprosopp-prospectusforprinting.pdf>
- AXA. (2014). *DOCUMENT DE RÉFÉRENCE RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2014* (Rapport annuel) (p. 412). Consulté à l'adresse https://cdn.axa.com/www-axa-com%2F270762e4-6b3b-4632-8317-114295f943b5_axa_document_reference_2014.pdf
- Camfferman, K., & Zeff, S. A. (2007). *Financial Reporting and Global Capital Markets: A History of the International Accounting Standards Committee, 1973-2000* (OUP Oxford). OUP Oxford.
- Comité mixte CEE–EEE. Décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2013 du 15 juillet 2013 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE, JO L 345 21–21 (2015). Consulté à l'adresse [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/152\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/152(2)/oj)
- Commission Européenne. (2000a). *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Stratégie de l'UE en matière d'information financière: la marche à suivre* (Communication No. COM/2000/0359 final). Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52000DC0359>
- Commission Européenne. (2000b). *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Stratégie de l'UE en matière d'information financière: la marche à suivre* (No. COM/2000/0359).

Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52000DC0359&from=FR>

Commission Européenne. (2009). *Information concernant le comité d'examen des normes comptables* (No. IP/09/886). Bruxelles. Consulté à l'adresse http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-886_fr.htm?locale=fr

Commission européenne. Règlement (UE) NO 1293/2009 de la Commission du 23 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) n o 1126/2008, JO L 347 23–25 (2009). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1293/oj>

Commission Européenne. Commission Regulation (EU) No 1256/2012 of 13 December 2012 amending Regulation (EC) No 1126/2008 adopting certain international accounting standards in accordance with Regulation (EC) No 1606/2002 of the European Parliament and of the Council as regards International Financial Reporting Standard 7 and International Accounting Standard 32 Text with EEA relevance, Pub. L. No. OJ L 360 (2012). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1256/oj>

Deloitte. (s. d.-a). European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG). Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/regional/efrag>

Deloitte. (s. d.-b). IAS 39 — Financial Instruments: Recognition and Measurement. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/standards/ias/ias39>

Deloitte. (s. d.-c). IFRS 9 — Financial Instruments. Consulté 1 juin 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/standards/ifrs/ifrs9>

Deloitte. (s. d.-d). IFRS Advisory Council. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf/advisory/ifrs-advisory-council>

Deloitte. (s. d.-e). IFRS in Europe. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrs-topics/europe>

Deloitte. (s. d.-f). International Accounting Standards Board (IASB). Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf/iasb-ifrs-ic/iasb>

Deloitte. (s. d.-g). International Accounting Standards Committee (IASC). Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf/history/resource25>

Deloitte. (s. d.-h). Issuers' accounting for debt and equity capital transactions: Key differences between U.S. GAAP and IFRSs. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en-us/standards/ifrs-usgaap/debt-eqcaptr>

- Deloitte. (s. d.-i). Monitoring Board. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf/governance/monitoring-board>
- Deloitte. (s. d.-j). Offsetting of financial assets and financial liabilities in the balance sheet: Key differences between U.S. GAAP and IFRSs. Consulté 2 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en-us/standards/ifrs-usgaap/offsetting-balance-sheet>
- Deloitte. (s. d.-k). Overview of the structure of the IFRS Foundation and IASB. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/resources/ifrsf>
- Deloitte. (s. d.-l). Post-implementation review. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/projects/pir/ifrs-3-pir>
- Deloitte. (s. d.-m). SIC-16 — Share Capital – Reacquired Own Equity Instruments (Treasury Shares). Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.iasplus.com/en/standards/sic/sic-16>
- Deloitte CFO, & Wall Street Journal. (2013, avril 19). Recognition and Measurement of Financial Instruments: FASB Amendments to Proposed ASU - WSJ. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <http://deloitte.wsj.com/cfo/2013/04/19/recognition-and-measurement-of-financial-instruments-fasb-amendments-to-proposed-asu/>
- EFRAG. (s. d.-a). Endorsement. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.efrag.org/Endorsement>
- EFRAG. (s. d.-b). General Assembly. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <http://www.efrag.org/About/Governance>
- ENGIE GDF SUEZ. (2014). *RAPPORT D'ACTIVITÉ ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS* (p. 160). Consulté à l'adresse <https://www.engie.com/wp-content/uploads/2015/03/gdf-suez-rapport-d-activite-et-etats-financiers-consolides-annuels-2014.pdf>
- ESMA. (s. d.). ESMA publishes report on EU accounting enforcement in 2015. Consulté 1 juin 2016, à l'adresse <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-report-eu-accounting-enforcement-in-2015>
- European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 IAS39 Financial instrument classification and recognition, Pub. L. No. (EC) No 1126/2008 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>
- European Commission. Commission Regulation (EC) No 1126/2008 of 3 November 2008 Norme IAS32 Financial Instrument presentation, Pub. L. No. (EC) No 2237/2004 § JO L 320 (2008). Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1126/oj>

- European Commission, & EFRAG. (2008). *Endorsement of the Amendments to IAS 32 Financial Instruments: Presentation and IAS 1 Presentation of Financial Statements « Puttable Financial Instruments and Obligations Arising on Liquidation »* (Effect study No. MARKT F3 D(2008)) (p. p23-36). Consulté à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/docs/20080627_effect_study_ias32_en.pdf
- FASB, & IASB. Memorandum of Understanding The Norwalk Agreement (2002). Consulté à l'adresse http://www.ifrs.org/Use-around-the-world/Global-convergence/Convergence-with-US-GAAP/Documents/Norwalk_agreement.pdf
- FASB, & IASB. A Roadmap for Convergence between IFRSs and US GAAP—2006-2008 Memorandum of Understanding between the FASB and the IASB (2006). Consulté à l'adresse <http://www.ifrs.org/Use-around-the-world/Global-convergence/Convergence-with-US-GAAP/Documents/MoU.pdf>
- Fleckner, A. M. (2008). *FASB and IASB: Dependence Despite Independence* (SSRN Scholarly Paper No. ID 1310290) (p. p.275-309). Rochester, NY: Social Science Research Network. Consulté à l'adresse <http://papers.ssrn.com/abstract=1310290>
- Focus IFRS. (2010, octobre 7). Historique de l'IASB. Consulté 1 août 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_ifrs/historique_de_l_iasb
- Focus IFRS. (2015a, mars 10). IFRS Advisory Council. Consulté 1 juin 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_advisory_council
- Focus IFRS. (2015b, juillet 3). Accounting Standards Advisory Forum. Consulté 1 août 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/accounting_standards_advisory_forum
- Focus IFRS. (2015c, juillet 3). Accounting Standards Advisory Forum. Consulté 1 août 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/accounting_standards_advisory_forum
- Focus IFRS. (2016a, mai 19). IFRS Foundation. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_foundation
- Focus IFRS. (2016b, juillet 30). Procédure d'adoption au sein de l'UE. Consulté 1 août 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/que_sont_les_ias_ifrs/procedure_d_adoption_au_sein_de_l_ue
- Focus IFRS. (s. d.). FocusIFRS - IFRS Interpretations Committee. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb/ifrs_interpretations_committee

Fortis Banque SA/NV. (2007). *Comptes Annuels de Fortis 2007* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse

https://www.ageas.com/sites/default/files/Comptes_annuels_2007_FR_lrs.pdf

Gilbert GELARD. (Septembre 2005). DE L'IASC À L'IASB : UN TÉMOIGNAGE SUR L'ÉVOLUTION

STRUCTURELLE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE. Consulté à

l'adresse <http://www.focusifrs.com/content/view/full/1110>

Grant Thornton, & Anthony Nettleton. (2013). *Liability or equity; A practical guide to the classification of*

financial instruments under IAS32 (p. 61). Consulté à l'adresse

<http://www.grantthornton.global/en/insights/articles/liability-or-equity/>

IFRIC. (2006). *Newsletter of the international financial reporting interpretations committee*. Consulté à

l'adresse <http://www.ifrs.org/Updates/IFRIC-Updates/2006/Documents/mar06.pdf>

IFRS Foundation. (2009, janvier 23). Trustees enhance public accountability through new Monitoring Board,

complete first part of Constitution Review. Consulté 1 août 2016, à l'adresse

IFRS Foundation. (2011, janvier 28). IASB and FASB propose to align balance sheet netting requirements.

Consulté 2 août 2016, à l'adresse <http://www.ifrs.org/News/Press-Releases/Pages/Offsetting-ED-January-2011.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-a). Accounting Standards Advisory Forum (ASAF). Consulté 10 août 2016, à l'adresse

<http://www.ifrs.org/About-us/IASB/Advisory-bodies/ASAF/Pages/Accounting-Standards-Advisory-Forum.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-b). Constitution. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse [http://www.ifrs.org/About-](http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Oversight/Constitution/Pages/Constitution.aspx)

[us/IFRS-Foundation/Oversight/Constitution/Pages/Constitution.aspx](http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Oversight/Constitution/Pages/Constitution.aspx)

IFRS Foundation. (s. d.-c). Due Process Oversight Committee (DPOC). Consulté 1 août 2016, à l'adresse

<http://www.ifrs.org/DPOC/Pages/DPOC.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-d). IFRS Advisory Council. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse

<http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Advisory-Council/Pages/IFRS-Advisory-Council.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-e). IFRS - Monitoring Board. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse

<http://www.ifrs.org/About-us/Pages/Monitoring-Board.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-f). IFRS - Who we are and what we do. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse

<http://www.ifrs.org/About-us/Pages/Who-We-Are.aspx>

IFRS Foundation. (s. d.-g). Organisation history. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse [http://www.ifrs.org/About-](http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Pages/Organisation-history.aspx)

[us/IFRS-Foundation/Pages/Organisation-history.aspx](http://www.ifrs.org/About-us/IFRS-Foundation/Pages/Organisation-history.aspx)

- IFRS Foundation. (s. d.-h). The ASAF discussed the scope of the research project on Financial Instruments with Characteristics of Equity. Consulté 24 juillet 2016, à l'adresse <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Financial-instruments-with-equity/Project-news/Pages/Project-update-September-2014.aspx>
- Investopedia. (2003, novembre 18). Embedded Option Definition. Consulté 27 juillet 2016, à l'adresse <http://www.investopedia.com/terms/e/embeddedoption.asp>
- Investopedia. (s. d.). Rights Offering (Issue). Consulté 2 août 2016, à l'adresse <http://www.investopedia.com/terms/r/rightsoffering.asp>
- KBC Group. (2015). *Rapport annuel 2015 KBC Group* (Rapport annuel). Consulté à l'adresse https://www.kbc.com/system/files/doc/investor-relations/Results/JVS_2015/JVS_2015_GRP_fr.pdf
- Kurz, K. (2004). *IAS 39 - Accounting for Financial Instruments*. diplom.de.
- OICV, & IOSCO. (s. d.). About IOSCO. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse https://www.iosco.org/about/?subsection=about_iosco
- Parlement Européen. Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, Pub. L. No. L 243 (2002). Consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002R1606&rid=1>
- Philippe MAYSTADT. (2013). *SHOULD IFRS STANDARDS BE MORE « EUROPEAN »? Mission to reinforce the EU's contribution to the development of international accounting standards*. Consulté 4 août 2016, à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/docs/governance/reform/131112_report_en.pdf
- PricewaterhouseCoopers. (2014, octobre 21). Crystal Park : 30 000 m² d'innovation et de convivialité. Consulté 4 août 2016, à l'adresse <http://www.pwc.lu/en/press-releases/2014/crystal-park-30000-m2-d-innovation-et-de-convivialite.html>
- PricewaterhouseCoopers. (2015). *Transparency report*. Consulté à l'adresse <http://www.pwc.lu/en/about-us/docs/pwc-about-us-transparency-report-2015.pdf>
- PricewaterhouseCoopers. (s. d.-a). Classification of financial assets and financial liabilities. Consulté 23 juillet 2016, à l'adresse <https://inform.pwc.com/inform2/show?action=applyInformContentTerritory&id=0906071203167842&tid=1>
- PricewaterhouseCoopers. (s. d.-b). Financial liabilities and equity. Consulté 1 août 2016, à l'adresse <https://inform.pwc.com/inform2/show?action=applyInformContentTerritory&id=0948073503177847&tid=1>

PwC. (s. d.). PwC's Inform | INT | Search. Consulté 1 août 2016, à l'adresse

https://inform.pwc.com/inform2/s/Questions_and_answers/informContent/0821043702160001#ic_0821043702160001

Securities and Exchange Commission. (2007). *Press Release: SEC Takes Action to Improve Consistency of Disclosure to U.S. Investors in Foreign Companies; 2007-235; Nov. 15, 2007* (Communiqué de presse No. 2007-35). Washington DC. Consulté à l'adresse <http://www.sec.gov/news/press/2007/2007-235.htm>

Securities and Exchange Commission. ACCEPTANCE FROM FOREIGN PRIVATE ISSUERS OF FINANCIAL STATEMENTS PREPARED IN ACCORDANCE WITH INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING STANDARDS WITHOUT RECONCILIATION TO U.S. GAAP (2008). Consulté à l'adresse <https://www.sec.gov/rules/final/2007/33-8879.pdf>

SIEMENS. (2012). *Trust unites us Annual Report 2012* (p. 344). Consulté à l'adresse

http://www.siemens.com/investor/pool/en/investor_relations/siemens_ar_2012.pdf

Stephen A. Zeff. (2012). The Evolution of the IASC into the IASB, and the Challenges it Faces. *American Accounting Association*, 87(3), 807-837. <http://doi.org/10.2308/accr-10246>

Steven Bragg. (s. d.). Notional Pooling. Consulté 10 août 2016, à l'adresse

<http://www.accountingtools.com/notional-pooling>

Volkswagen. (s. d.). *Volkswagen Aktiengesellschaft Annual Report 2013*. Consulté à l'adresse

http://www.volkswagenag.com/content/vwcorp/info_center/en/publications/2014/03/Y_2013_e.bin.html/binarystorageitem/file/GB+2013_e.pdf